

TARBES-LOURDES-PYRÉNÉES

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

## **Délibération n° 1**

### **Association Ambition Pyrénées et Bigorre Initiative. Désignation de représentants**

**Date de la convocation : 21/02/2017**

**Nombre de conseillers en exercice : 53**

**Présents :**

**M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Christian PAUL, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jacques LAHOILLE, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, Mme Christiane ARAGNOU, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Gérald CAPEL, M. Jean-Louis CRAMPE, Mme Ginette CURBET, Mme Andrée DOUBRERE, M. Michel DUBARRY, M. Emmanuel DUBIE, M. Serge DUCLOS, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, Mme Fabienne LAYRE CASSOU, M. Jean-Michel LEHMANN, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, Mme Myriam MENDES, Mme Michèle PHAM-BARANNE, Mme Evelyne RICART, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Alain TALBOT, M. Francis TOUYA, M. Guy VERGES, M. Michel AUSINA**

**Excusés :**

**M. Ange MUR, M. Philippe SUBERCAZES, M. Bruno VINUALES**

**M. Jean-Christian PEDEBOY donne pouvoir à Mme Josette BOURDEU, Mme Anne-Marie ARGOUNES donne pouvoir à M. David LARRAZABAL, M. Gilles CRASPAY donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, M. Marc GARROCQ donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE, Mme Marie-Pierre VIEU donne pouvoir à M. Jacques LAHOILLE**

**Rapporteur : M. TREMEGE**

**Objet : Association Ambition Pyrénées et Bigorre Initiative. Désignation de représentants**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

**EXPOSE DES MOTIFS :**

Afin d'accompagner le "Projet de Territoire HaPy 2020/2030" initié par le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées, il a été créé une association qui a pour but :

- d'assurer l'animation stratégique de la démarche partagée « Projet de territoire HaPy 2020/2030 »,
- d'accompagner toutes les missions et actions qui s'y rapportent,
- de promouvoir et d'accompagner une politique de marketing territorial visant à valoriser les Hautes-Pyrénées et leur environnement géographique,
- d'assurer la communication du Projet de Territoire.

L'association se compose de 6 membres fondateurs : le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées, la Ville de Tarbes, le Grand Tarbes, la Chambre de Commerce et d'Industrie, la Chambre des Métiers et la Chambre d'Agriculture et d'un collège de membres associés.

Il est donc proposé au Bureau Communautaire de désigner deux représentants de la Communauté d'Agglomération au sein de cette association conformément aux statuts ci-joints.

D'autre part il est proposé de désigner un représentant supplémentaire au sein de Bigorre Initiative.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

## **DECIDE**

**Article 1** : de désigner comme représentant au sein de l'association Ambition Pyrénées :

- M.SAYOUS
- M.BEAUCOUESTE

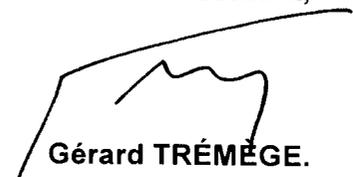
**Article 2** : de désigner comme représentant supplémentaire à Bigorre Initiative :

- M.VIGNES

**Article 3** : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

**Le Président,**



**Gérard TRÉMÈGE.**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
SEANCE DU 5 DECEMBRE 2016**

L'an deux mille seize et le cinq décembre à dix-huit heures trente, le Conseil communautaire, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la salle des fêtes des Angles en session ordinaire.

Nombre de conseillers en exercice : 48

Nombre de membres présents : 31 (30 à partir de la délibération n° 11)

Nombre de membres qui ont pris part aux votes : 41

Date de convocation du Conseil communautaire : 29/11/2016

**PRESENTS** : Josette BOURDEU, Présidente ; Jean-Claude BEAUQUESTE, Georges CASTRES, Gérard CLAVE, Ange MUR, Alain GARROT, Philippe SUBERCAZES, Francis LAFON-PUYO, Vice-présidents ; Jean-Marc BOYA, Marcel DE LA CONCEPTION, Conseillers délégués ; Jean-Pierre ARTIGANAVE, Michel AUSINA, Nathalie BARZU, Marie-Henriette CABANNE, Marie José MOULET, Paul HABATJOU, Marie PLANE, Yvette LACAZE, Chantal MORERA, Claude DAMBAX, Alain ABADIE, Fabienne BORDE, Claude HEINTZ, Madeleine NAVARRO, Marie-Bernadette SCERRI DIT XERRI, Christiane ARAGNOU, Barnabé SANCHEZ, Frédéric LACAZE, Nicole LACAY, Annie LARRE LARROUY, Joëlle CAPERET, Conseillers communautaires

**Il est précisé que :**

Yves CARDEILHAC, empêché, est représenté par sa 1<sup>ère</sup> adjointe, Joëlle CAPERET

**Ont donné procuration :**

Roland DARRE donne procuration à Yvette LACAZE

Guy VERGES donne procuration à Georges CASTRES

Hervé ABADIE donne procuration à Alain GARROT

Gérald CAPEL donne procuration à Fabienne BORDE

Camille CASTERAN donne procuration à Michel AUSINA

Annette CUQ donne procuration à Josette BOURDEU

Mohamed DILMI donne procuration à Jean-Pierre ARTIGANAVE

Maxime LAFFAILLE donne procuration à Philippe SUBERCAZES

Patricia SAYOUS donne procuration à Marie José MOULET

Stéphane ARTIGUES donne procuration à Barnabé SANCHEZ

Alain ABADIE donne procuration à Nathalie BARZU à son départ de séance

**Absents excusés** : Bruno VINUALES, Anjelika OMNES, Denis BENEDE, BARZANTI Eric, Jean-Louis CAZAUBON,

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Michel AUSINA.

*Alain ABADIE quitte définitivement la séance après le vote de la délibération n° 10.*

**N° 7 – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

**EXTENSION DE LA ZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUES DE SAUX**

**ACQUISITION DU FONCIER PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE  
LOURDES A LA SCI LAPORTE ET CAPDEVIELLE ET A LA VILLE DE LOURDES**

**Rapporteur : Josette BOURDEU**

La SCI LAPORTE ET CAPDEVIELLE est propriétaire de terrains, situés en extension de la zone industrielle de Saux et envisageait la construction d'un bâtiment pour la société ACTL et la réalisation d'un lotissement industriel.

En application des dispositions des articles L332-11-3 et L332-11-4 du code de l'urbanisme, il a été convenu dans le cadre d'une convention de projet urbain partenarial (PUP) que :

- la commune de Lourdes réalise les équipements publics nécessaires d'un montant estimé à 220 000€HT,
- la SCI LAPORTE CAPDEVIELLE participera financièrement à la réalisation des équipements à hauteur de 120 000€HT,
- la Communauté de communes du Pays de Lourdes verse un fonds de concours à l'opération d'un montant de 100 000€HT.

Par délibération du 22 janvier 2014, la commune de Lourdes a approuvé la convention de projet urbain partenarial (PUP) à intervenir avec la SCI LAPORTE ET CAPDEVIELLE et la convention attributive d'un fonds de concours avec la Communauté de communes du Pays de Lourdes.

Par délibération du 3 février 2014, la Communauté de communes du Pays de Lourdes a approuvé la convention d'attribution d'un fonds de concours entre la commune de Lourdes et la communauté de communes du Pays de Lourdes.

A ce jour, deux lots sont au stade du compromis de vente (cf. plan joint à la présente délibération).

CONSIDERANT que la convention de PUP se termine le 31 octobre 2016.

CONSIDERANT que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, suite à l'approbation de la Loi NOTRe, la Communauté de communes du Pays de Lourdes est désormais compétente sur la zone d'activités économiques de Saux.

CONSIDERANT que la compétence PLU-I est exercée désormais par la Communauté de communes du Pays de Lourdes.

CONSIDERANT que la SCI Laporte Capdevielle a sollicité la Communauté de communes pour se porter acquéreur des terrains à vocation économique.

VU les estimations du service de France Domaine en date du 28 septembre 2016 jointes à la présente délibération,

En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Madame la Présidente à :

- 1°) se porter acquéreur des terrains à la SCI Laporte Capdevielle pour un montant de 222 827 €,
- 2°) se porter acquéreur de la parcelle non bâtie cadastrée DK n°3 d'une superficie de 1 609m<sup>2</sup> appartenant à la commune de Lourdes et ce, pour un montant de 33 000€,
- 3°) à signer tout acte découlant de la présente délibération.

L'exposé de Madame la Présidente entendu,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,**

**DECIDE à l'unanimité des membres présents et représentés,**

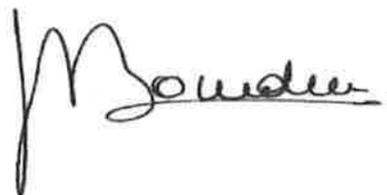
1°) **DE SE PORTER** acquéreur des terrains à la SCI Laporte Capdevielle pour un montant de 222 827 €.

2°) **DE SE PORTER** acquéreur de la parcelle non bâtie cadastrée DK n° 3 d'une superficie de 1 609m<sup>2</sup> appartenant à la commune de Lourdes et ce, pour un montant de 33 000€.

**3°) D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer tout acte découlant de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.  
Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme,  
La Présidente



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

065-246500771-20161205-DEL7\_CC51216-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/12/2016

Publication : 14/12/2016

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation



Accusé de réception en préfecture  
065-200069300-20170228-BC28022017\_02A  
-AU  
Date de télétransmission : 02/03/2017  
Date de réception préfecture : 02/03/2017

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES  
PUBLIQUES**  
Direction Départementale des Finances publiques  
**DÉS HAUTES-PYRENEES**  
Pôle Gestion publique  
Service France Domaine  
4 chemin de l'Ormeau - B.P 1346  
65013 TARBES Cedex 9  
Téléphone : 05.62.56.67.00

TARBES le 28/09/2016.

**POUR NOUS JOINDRE :**

Évaluateur : Bernard CENTIEU  
Téléphone : 05.62.56.67.03  
Courriel : [bernard.centieu@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:bernard.centieu@dgfip.finances.gouv.fr)  
Réf. LIDO : **2016-286V0359**

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LOURDES

**AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE**

**DÉSIGNATION DU BIEN :** Parcelle de terrain cadastrée DK n° 2 d'une superficie de 1 609 m<sup>2</sup>, dans la ZI du Monge à Lourdes.  
**ADRESSE DU BIEN :** ZI DU MONGE – 1, RUE F. JAMMES À LOURDES  
**VALEUR VENALE :** 30 000 €

**1 - SERVICE CONSULTANT :** COMMUNE DE LOURDES

*Affaire suivie par : ...*

<b>2 - Date de consultation</b>	: 20/07/2016
<b>Date de réception</b>	: 01/08/2016
<b>Date de visite</b>	: 26/09/2016
<b>Date de constitution du dossier « en état »</b>	: 26/09/2016

**3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ**

Évaluation en vue de l'acquisition par la Communauté de Communes du Pays de LOURDES (CCPL) de quatre parcelles de terrain formant unité foncière dont la parcelle située sur la commune de Lourdes, cadastrée DK n° 2 d'une superficie de 1 609 m<sup>2</sup>. Opération d'extension et de maîtrise du développement de la Zone industrielle de SAUX.

**4 - DESCRIPTION DU BIEN**

Parcelle plane en nature de prairie située au nord de la ville de Lourdes, entre les zones urbanisées de Lourdes au sud et de Adé au nord, la voie ferrée à l'est et l'Avenue des Pyrénées (RN 21) à l'ouest.

**5 - SITUATION JURIDIQUE**

Le bien appartient à la ville de Lourdes. Évalué libre.

**6 - URBANISME ET RÉSEAUX**

La parcelle DK 2 figurent en zone UI du POS de la commune de LOURDES mis à jour le 18/02/2008 et modifié le 16/12/2011. C'est une zone d'urbanisation disposant des réseaux et destinée à recevoir des établissements industriels et des bureaux, avec des conditions d'accès, de voirie, de desserte par les réseaux, d'implantation, d'aspect, d'environnement ou de stationnement énoncées dans le POS. Les caractéristiques des terrains et l'emprise au sol des constructions ne sont pas réglementés. Les constructions ne devront pas dépasser 16 mètres au faîtage ou à l'acrotère, sauf nécessités techniques dûment motivées et sous réserve d'un impact visuel acceptable. Le COS n'est pas réglementé.

#### 7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la **méthode par comparaison** qui consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou comparables de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

Compte tenu des caractéristiques du bien et de sa situation, la valeur vénale de la parcelle cadastrée DK 2 d'une superficie de 1 609 m<sup>2</sup> sur la commune de Lourdes est estimée à : **30 000 €**

Une marge d'appréciation de 10 % à la hausse comme à la baisse sera donnée.

#### 8 – DURÉE DE VALIDITÉ

La durée de validité de l'avis est de 12 mois.

#### 9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation,

L'évaluateur des Domaines



Bernard CENTIEU

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES  
PUBLIQUES**  
Direction Départementale des Finances publiques  
**DÉS HAUTES-PYRENEES**  
Pôle Gestion publique  
Service France Domaine  
4 chemin de l'Ormeau - B.P 1346  
65013 TARBES Cedex 9  
Téléphone : 05.62.56.67.00

TARBES le 28/09/2016.

**POUR NOUS JOINDRE :**

Évaluateur : Bernard CENTIEU  
Téléphone : 05.62.56.67.03  
Courriel : bernard.centieu@dgfip.finances.gouv.fr  
Réf. LIDO : 2016-286V0360

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LOURDES

**AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE**

**DÉSIGNATION DU BIEN :** PARCELLES DE TERRAIN CADASTRÉES AA N° 163 D'UNE SUPERFICIE DE 4 022 M<sup>2</sup> ET AA N° 164 D'UNE SUPERFICIE DE 761 M<sup>2</sup>, FORMANT UNITÉ FONCIÈRE DANS LA ZI DU MONGE À LOURDES.

**ADRESSE DU BIEN :** ZI DU MONGE – 1, RUE F. JAMMES À LOURDES

**VALEUR VENALE :** 12 000 €

**1 - SERVICE CONSULTANT :** COMMUNE DE LOURDES

*Affaire suivie par : ...*

<b>2 - Date de consultation</b>	: 20/07/2016
<b>Date de réception</b>	: 01/08/2016
<b>Date de visite</b>	: 26/09/2016
<b>Date de constitution du dossier « en état »</b>	: 26/09/2016

**3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ**

Évaluation en vue de l'acquisition par la Communauté de Communes du Pays de LOURDES (CCPL) de quatre parcelles de terrain formant unité foncière, dont deux sur la commune de Adé, cadastrées AA n°163 d'une superficie de 4 022 m<sup>2</sup> et AA n° 164 d'une superficie de 761 m<sup>2</sup>. Opération d'extension et de maîtrise du développement de la Zone industrielle de SAUX.

**4 - DESCRIPTION DU BIEN**

Parcelles planes et en nature de prairie situées au nord de la ville de Lourdes, entre les zones urbanisées de Lourdes au sud et de Adé au nord, la voie ferrée à l'est et l'Avenue des Pyrénées (RN 21) à l'ouest.

**5 - SITUATION JURIDIQUE**

Le bien appartient à la SCI LAPORTE CAPDEVIELLE. Évalué libre.

**6 - URBANISME ET RÉSEAUX**

Les parcelles AA 163 et AA n° 164, figurent en zone NC du POS de la commune de Adé mis à jour le 29/05/2019. C'est une zone de richesses naturelles agricoles et minérales protégée du développement de l'urbanisation. Les constructions à usage d'habitation, de commerce, de bureaux et d'activités industrielles ou artisanales sont interdites.

#### 7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la **méthode par comparaison** qui consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou comparables de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

Compte tenu des caractéristiques du bien, la valeur vénale de l'unité foncière composée des deux parcelles cadastrées AA 163 et AA n° 164, d'une superficie de 4 783 m<sup>2</sup> sur la commune de Adé est estimée à : **12 000€**

Une marge d'appréciation de 10 % à la hausse comme à la baisse sera donnée.

#### 8 – DURÉE DE VALIDITÉ

La durée de validité de l'avis est de 12 mois.

#### 9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation,

L'évaluateur des domaines



Bernard CENTIEU

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES  
PUBLIQUES**  
Direction Départementale des Finances publiques  
**DÉS HAUTES-PYRENEES**  
Pôle Gestion publique  
Service France Domaine  
4 chemin de l'Ormeau - B.P 1346  
65013 TARBES Cedex 9  
Téléphone : 05.62.56.67.00

TARBES le 28/09/2016.

**POUR NOUS JOINDRE :**

Évaluateur : Bernard CENTIEU  
Téléphone : 05.62.56.67.03  
Courriel : [bernard.centieu@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:bernard.centieu@dgfip.finances.gouv.fr)  
Réf. LIDO : **2016-286V0389**

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LOURDES

**AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE**

**DÉSIGNATION DU BIEN : PARCELLE DE TERRAIN CADASTRÉE DK N° 154 D'UNE SUPERFICIE DE 15 436 M<sup>2</sup> DANS LA ZI DU MONGE À LOURDES**

**ADRESSE DU BIEN : ZI DU MONGE – 1, RUE F. JAMMES À LOURDES**

**VALEUR VENALE : 275 000 €**

**1 - SERVICE CONSULTANT : COMMUNE DE LOURDES**

*Affaire suivie par : ...*

<b>2 - Date de consultation</b>	: 20/07/2016
<b>Date de réception</b>	: 01/08/2016
<b>Date de visite</b>	: 26/09/2016
<b>Date de constitution du dossier « en état »</b>	: 26/09/2016

**3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ**

Évaluation en vue de l'acquisition par la Communauté de Communes du Pays de LOURDES (CCPL) de quatre parcelles de terrain formant unité foncière dont la parcelle située sur la commune de Lourdes, cadastrée DK n° 154 d'une superficie de 15 436 m<sup>2</sup>. Opération d'extension et de maîtrise du développement de la Zone industrielle de SAUX.

**4 - DESCRIPTION DU BIEN**

Parcelle plane en nature de prairie située au nord de la ville de Lourdes, entre les zones urbanisées de Lourdes au sud et de Adé au nord, la voie ferrée à l'est et l'Avenue des Pyrénées (RN 21) à l'ouest.

**5 - SITUATION JURIDIQUE**

Le bien appartient à la SCI LAPORTE CAPDEVIELLE. Évalué libre.

**6 - URBANISME ET RÉSEAUX**

La parcelle DK 154, figure en zone **UI** du POS de la commune de LOURDES mis à jour le 18/02/2008 et modifié le 16/12/2011. C'est une zone d'urbanisation disposant des réseaux et destinée à recevoir des établissements industriels et des bureaux, avec des conditions d'accès, de voirie, de desserte par les réseaux, d'implantation, d'aspect, d'environnement ou de stationnement énoncées dans le POS. Les caractéristiques des terrains et l'emprise au sol des constructions ne sont pas réglementés. Les constructions ne devront pas dépasser 16 mètres au faitage ou à l'acrotère, sauf nécessités techniques dûment motivées et sous réserve d'un impact visuel acceptable. Le COS n'est pas réglementé.

#### 7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la **méthode par comparaison** qui consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou comparables de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

Compte tenu des caractéristiques du bien, la valeur vénale de 18 € le m<sup>2</sup> est retenue.

**La valeur vénale de la parcelle cadastrée DK 154 d'une superficie de 15 436 m<sup>2</sup> sur la commune de Lourdes est estimée à :** **275 000 €**

Une marge d'appréciation de 10 % à la hausse comme à la baisse sera donnée.

#### 8 – DURÉE DE VALIDITÉ

La durée de validité de l'avis est de 12 mois.

#### 9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

**Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation,**

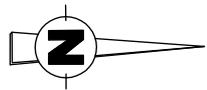
**La Responsable du Service des domaines**



**Marie-Thérèse GROIN**

X=1453400  
X=1453500  
X=1453600  
X=1453700

Y=2218200  
Y=2218600  
Y=2218700



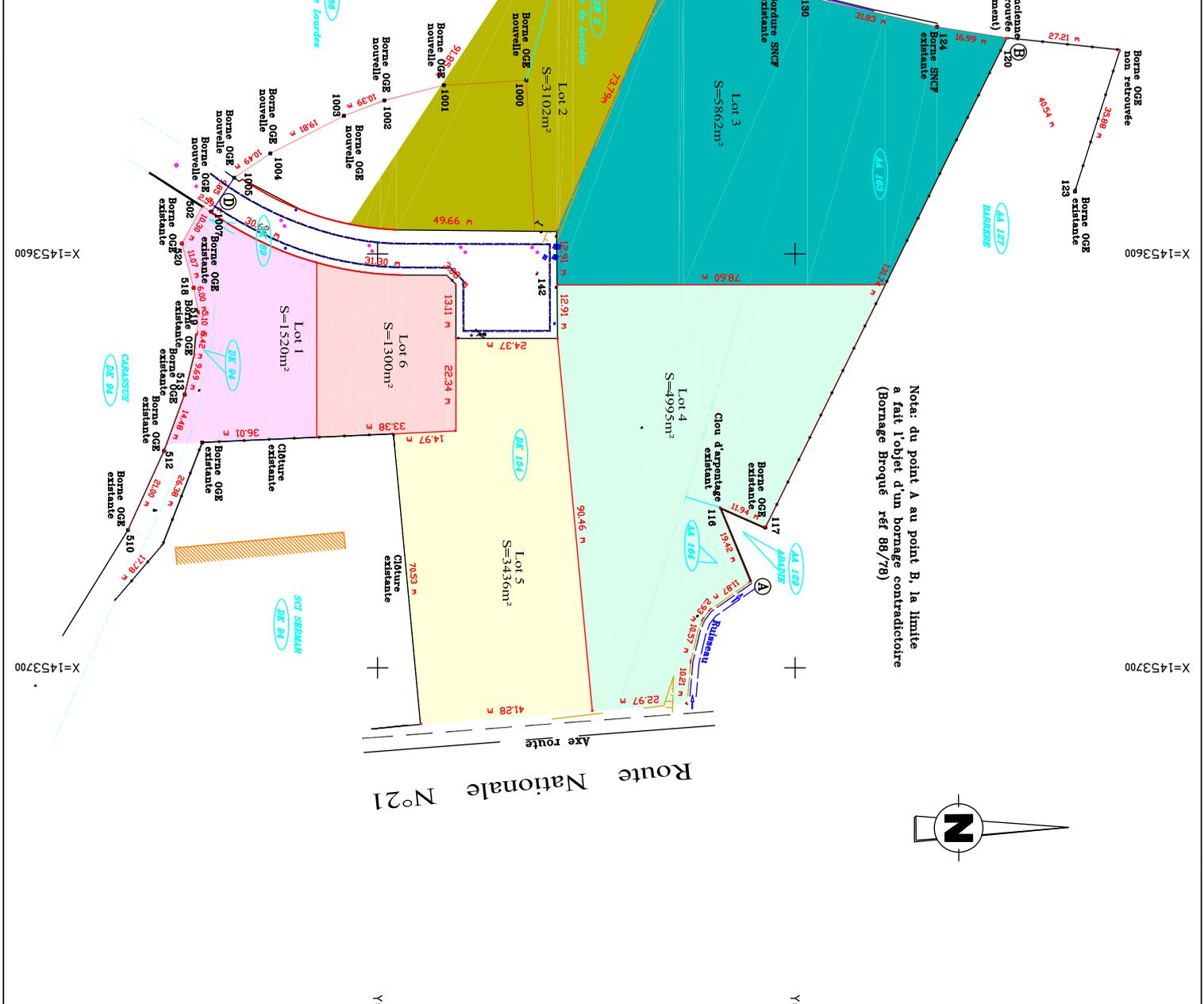
Voie SNCF

Route Nationale N°21  
Axe route

Notre: du point A au point C, la limite a été définie par la SNCF (accepté le 15 septembre 1885)

Notre: du point A au point B, la limite a été faite l'objet d'un bornage contradictoire (Bornage Broqué réf 88/78)

65100 ADE - LOURDES		Ref : 07 12 03
Propriété de la société CARALLANCE		
Ade AA n°163 ET 164 - Lourdes DK n°89,94 et 154		
Echelle : 1/1000		
Plan levé et dressé par Christophe GOUZER, Géomètre Expert		
Ingénieur diplômé de l'ES.G.T.-Inscrit à l'ordre sous le n°5302		
A.Ade. le 18/09/2012	3, Route de Barthes 65100 ADE	
Dressé le 18/09/2012	Tél: 05-62-46-46-31	
levé le 18/09/2012	Christophe.gouzer@geometre-expert.fr	



Accusé de réception en préfecture  
065-200069300-20170228-BC28022017\_02A  
-AU  
Date de téltransmission : 02/03/2017  
Date de réception préfecture : 02/03/2017

Département :  
HAUTES PYRENEES

Commune :  
ADE

Section : AA  
Feuille : 000 AA 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 14/02/2017  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43  
©2016 Ministère de l'Économie et des  
Finances

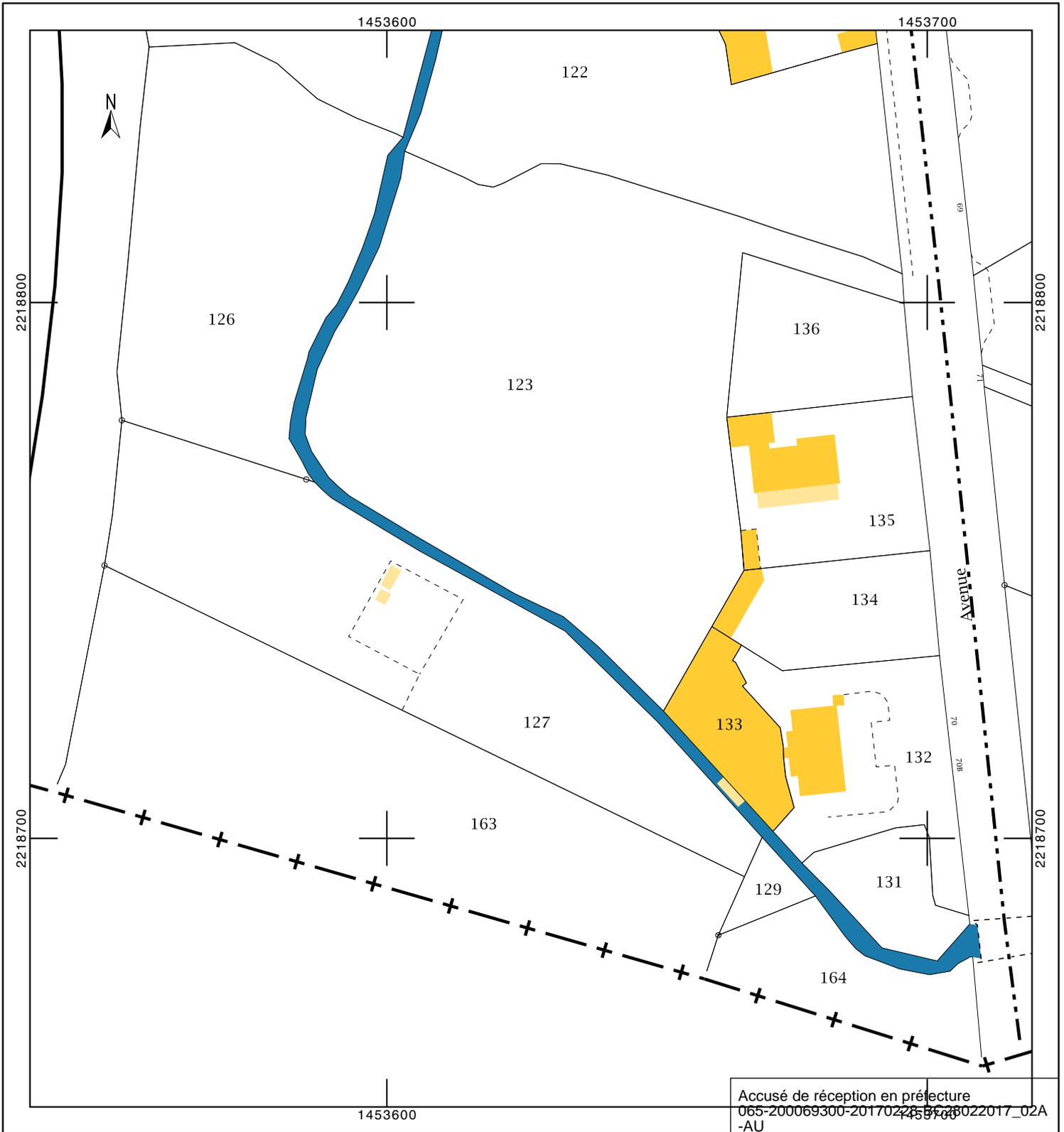
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

-----  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL  
-----

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
TARBES  
1, boulevard du Maréchal Juin BP 693  
65000  
65000 TARBES  
tél. 05-62-44-40-40 -fax  
cdif.tarbes@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Accusé de réception en préfecture  
065-200069300-20170228-5628022017\_02A  
-AU  
Date de télétransmission : 02/03/2017  
Date de réception préfecture : 02/03/2017

Département :  
HAUTES PYRENEES

Commune :  
LOURDES

Section : DK  
Feuille : 000 DK 01

Échelle d'origine : 1/2000  
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 14/02/2017  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43  
©2016 Ministère de l'Économie et des  
Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

-----  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL  
-----

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
TARBES  
1, boulevard du Maréchal Juin BP 693  
65000  
65000 TARBES  
tél. 05-62-44-40-40 -fax  
cdif.tarbes@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Accusé de réception en préfecture  
065-200069300-20170228-BC28022017\_02A  
-AU  
Date de télétransmission : 02/03/2017  
Date de réception préfecture : 02/03/2017

TARBES-LOURDES-PYRÉNÉES

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

## Délibération n° 2

### **Extension de la zone d'activités économiques de Saux à Adé et à Lourdes : acquisition du foncier par la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées à la Ville de Lourdes et à la SCI LAPORTE ET CAPDEVIELLE**

Date de la convocation : 21/02/2017

Nombre de conseillers en exercice : 53

#### Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Christian PAUL, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jacques LAHOILLE, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, Mme Christiane ARAGNOU, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Gérald CAPEL, M. Jean-Louis CRAMPE, Mme Ginette CURBET, Mme Andrée DOUBRERE, M. Michel DUBARRY, M. Emmanuel DUBIE, M. Serge DUCLOS, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, Mme Fabienne LAYRE CASSOU, M. Jean-Michel LEHMANN, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, Mme Myriam MENDES, Mme Michèle PHAM-BARANNE, Mme Evelyne RICART, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Alain TALBOT, M. Francis TOUYA, M. Guy VERGES, M. Michel AUSINA

#### Excusés :

M. Ange MUR, M. Philippe SUBERCAZES, M. Bruno VINUALES

M. Jean-Christian PEDEBOY donne pouvoir à Mme Josette BOURDEU, Mme Anne-Marie ARGOUNES donne pouvoir à M. David LARRAZABAL, M. Gilles CRASPAY donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, M. Marc GARROCCQ donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE, Mme Marie-Pierre VIEU donne pouvoir à M. Jacques LAHOILLE

Rapporteur : M. TREMEGE

**Objet** : Extension de la zone d'activités économiques de Saux à Adé et à Lourdes : acquisition du foncier par la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées à la Ville de Lourdes et à la SCI LAPORTE ET CAPDEVIELLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion

de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

## **EXPOSE DES MOTIFS :**

La SCI LAPORTE ET CADPEVIELLE est propriétaire de 5 parcelles cadastrées formant une unité foncière de plus de 2 hectares et situées en extension de la zone d'activités économiques de Saux :

- 3 parcelles sur la commune de Lourdes section DK n° 89 (24 m<sup>2</sup>), 94 (339 m<sup>2</sup>) et 154 (15 436 m<sup>2</sup>),
- 2 parcelles sur la commune d'Adé section AA n° 163 (4 022 m<sup>2</sup>) et 164 (761 m<sup>2</sup>).

La SCI LAPORTE ET CAPDEVIELLE envisage la construction d'un bâtiment pour héberger la société ACTL et la réalisation d'un lotissement industriel.

Par délibération du 22 janvier 2014, la Commune de Lourdes a approuvé la convention de projet urbain partenarial (PUP) à intervenir avec la SCI LAPORTE ET CAPDEVIELLE et la convention attributive d'un fonds de concours avec la Communauté de communes du Pays de Lourdes.

Par délibération du 3 février 2014, la Communauté de communes du Pays de Lourdes a approuvé la convention d'attribution d'un fonds de concours entre la Commune de Lourdes et la Communauté de communes du Pays de Lourdes.

CONSIDERANT que la convention de PUP (Projet Urbain Partenarial) s'est terminée le 31 octobre 2016.

CONSIDERANT que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées est désormais compétente sur la zone d'activités économiques de Saux.

CONSIDERANT que la compétence PLU-I est exercée désormais par la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

CONSIDERANT que la SCI LAPORTE ET CADPEVIELLE a sollicité la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées pour se porter acquéreur des terrains à vocation économique.

CONSIDERANT que la Commune de Lourdes est propriétaire de la parcelle cadastrée section DK n° 2 d'une contenance de 1 609 m<sup>2</sup> et située au cœur de l'extension de la zone d'activités de Saux,

VU les estimations du service France Domaine en date du 28 septembre 2016 jointes à la présente délibération,

VU les plans cadastraux de la Commune d'Adé et de Lourdes annexés à la présente délibération,

VU la délibération de la Communauté de communes du Pays de Lourdes en date du 5 décembre 2016 portant acquisition du foncier de la SCI LAPORTE ET CAPDEVIELLE et de la Ville de Lourdes,

CONSIDERANT que le plan de division annexé à la présente délibération a été finalisé après délibération de la Communauté de communes du Pays de Lourdes du 5 décembre 2016 et qu'il existe un différentiel de surface à acquérir de 434 m<sup>2</sup> par rapport aux surfaces prévisionnelles, ce qui correspond à un différentiel de prix dans l'acquisition de près de 7 645 €.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

## **DECIDE**

**Article 1** : de se porter acquéreur des deux (2) parcelles cadastrées section AA n° 163 et 164 situées sur la Commune d'Adé et des trois (3) parcelles cadastrées section DK n° 89, 94 et 154 situées sur la Commune de Lourdes appartenant à la SCI LAPORTE ET CAPDEVIELLE pour un montant total de 222 827 €.

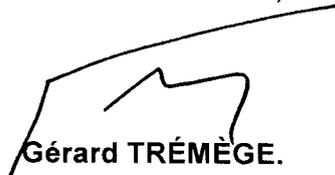
**Article 2** : de se porter acquéreur de la parcelle non bâtie cadastrée section DK n° 2 d'une superficie de 1 609 m<sup>2</sup> appartenant à la Commune de Lourdes et ce, pour un montant de 33 000 €.

**Article 3** : de faire réaliser des travaux de clôtures et de portail pour compenser le différentiel d'un montant de 7 645 €.

**Article 4** : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

**Le Président,**



**Gérard TRÉMÈGE.**

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE**

**entre**

**la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées (CATLP)  
et la Ville de Lourdes**

**pour des prestations de téléphonie et VPN**

Entre

La Communauté d'Agglomération-Tarbes-Lourdes-Pyrénées, représentée par son Président Gérard TREMEGE en vertu d'une délibération du Bureau Communautaire en date du 28/02/2017.

La Commune de Lourdes représentée par son Maire en exercice, Josette BOURDEU, en vertu d'une délibération en date du

ci-après dénommés les membres,

Il a été convenu ce qui suit.

**Article 1 – OBJET DU GROUPEMENT**

Conformément à l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, et afin de réaliser des économies d'échelle, il est constitué un groupement de commandes entre la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées (CATLP) et la Ville de Lourdes.

Une procédure d'achat groupée (marché public ou accord-cadre, que la procédure soit adaptée ou formalisée) sera être mise en œuvre pour les prestations de téléphonie et de VPN.

**Article 2 – FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT**

Le coordonnateur désigne un service chargé du pilotage opérationnel de la (ou des) consultation(s). Ce service chargé du pilotage est le référent technique de la (ou des) consultation(s) et à ce titre :

- prépare le cadre technique de la (ou des) consultation(s) (fiche de renseignements, cahier des charges, bordereau de prix, détail estimatif, etc),
- informe l'autre membre du groupement du lancement à venir de la consultation,
- centralise les besoins des membres,
- procède à l'analyse technique des offres et propose un classement de celles-ci,
- centralise le suivi du montant des commandes passées par chaque membre,
- vérifie les délais d'exécution du marché et informe le coordonnateur des reconductions éventuelles à effectuer.

Chaque membre du groupement s'engage à transmettre ses besoins à la date limite que lui aura fixé le service chargé du pilotage. A défaut, la consultation sera lancée avec les seuls besoins recensés en temps utile.

**Article 3 – DUREE DU GROUPEMENT**

Le groupement est constitué pour la durée du (ou des) marché(s). La présente convention entrera en vigueur dès qu'elle aura revêtu un caractère exécutoire. En cas de dissolution du groupement,

l'engagement de chaque membre ira jusqu'au terme des marchés conclus (soit de leur exécution complète, soit de leur résiliation).

#### **Article 4 – ADHESION AU GROUPEMENT**

Chaque membre adhère au groupement par approbation de son assemblée délibérante et selon les modalités qui lui sont propres. Cette décision est notifiée à l'autre membre.

#### **Article 5 – RETRAIT DU GROUPEMENT**

Chaque membre est libre de se retirer du groupement de commandes par décision de son assemblée délibérante. Cette décision est notifiée à l'autre membre.

Toutefois, le retrait ne sera effectif qu'à l'échéance du ou des marchés en cours. En outre, les commandes émises antérieurement au retrait demeureront exécutoires.

#### **Article 6 – COORDONNATEUR DU GROUPEMENT**

La Ville de Lourdes est désignée coordonnateur du groupement.

#### **Article 7 – MISSIONS DU COORDONNATEUR**

Le coordonnateur est chargé :

- de désigner un service chargé du pilotage opérationnel de la consultation
- d'élaborer les dossiers de consultation des entreprises en fonction des éléments techniques fournis par le service chargé du pilotage,
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection du candidat titulaire :
  - o rédaction et envoi des avis d'appel public à la concurrence,
  - o information des candidats,
  - o secrétariat de la commission d'appel d'offres ou de la commission ad hoc,
  - o rédaction du rapport de présentation,
- le cas échéant de négocier avec les candidats,
- le cas échéant d'effectuer une mise au point du marché,
- de signer et de notifier le marché,
- le cas échéant de la transmission du marché au service chargé du contrôle de la légalité,
- de rédiger et de publier les avis d'attribution, les avis d'intention de conclure,
- de gérer et signer les modifications du marché après information de la CATLP et dans le respect des règles en vigueur,
- de renouveler le marché, le cas échéant, sur demande du service opérationnel,
- de résilier le marché, le cas échéant,
- de transmettre à la CATLP les documents nécessaires à l'exécution du marché en ce qui le concerne,
- de procéder au versement et au remboursement des avances au titulaire du marché, le cas échéant.

#### **Article 8 – OBLIGATIONS DES MEMBRES**

Chaque membre du groupement s'engage à :

- informer le service chargé du pilotage de sa décision de participer ou pas aux consultations envisagées,

- communiquer au service chargé du pilotage une évaluation de ses besoins préalablement au lancement de la procédure,
- désigner un correspondant pour participer à l'analyse technique des offres si le coordonnateur le sollicite,
- assurer la bonne exécution technique et financière du (des) marché(s) portant sur l'intégralité de ses besoins,
- informer le service chargé du pilotage du montant des commandes passées,
- respecter les clauses du marché signé par le coordonnateur.

Chaque membre du groupement sera responsable du suivi, de l'exécution des marchés et bons de commandes éventuels passés à hauteur de la satisfaction de ses besoins propres tels que préalablement transmis.

Chacun des membres s'engage à s'informer et se transmettre mutuellement toute information relative au marché dont il aurait connaissance, tout dysfonctionnement et toute information dont il serait saisi, ainsi que tout document utile à la bonne exécution du marché.

### **Article 9 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT**

Conformément aux dispositions de l'article L.1414-3-I du Code Général des Collectivités Territoriales, il est institué une commission d'appel d'offres composée des membres suivants :

- Un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement.

Pour chaque membre titulaire peut être prévu un suppléant.

La Commission d'Appel d'Offres est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement.

Le président de la commission peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

La commission d'appel d'offres peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Le comptable du coordonnateur du groupement, si celui-ci est un comptable public, et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres, lorsqu'ils y sont invités. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

### **Article 10 – DISPOSITIONS FINANCIERES**

La mission du coordonnateur donnera lieu à indemnisation selon les modalités suivantes : les frais de publicité seront pris en charge par le coordonnateur et feront l'objet d'un remboursement à hauteur de 50 % par la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

Dans l'hypothèse où une avance doit être versée au titulaire du marché, la CATLP s'engage à verser au coordonnateur une avance calculée au prorata de la part du marché leur incombant.

Chaque membre du Groupement s'engage à inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa collectivité ou de son établissement préalablement au lancement de toute consultation et à assurer l'exécution comptable du marché qui le concerne.

Frais de justice : l'ensemble des membres du groupement porte la responsabilité de la procédure de passation. En cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative, le coordonnateur divise la charge selon une clé de répartition de 50 %.

**Article 11 – MODIFICATIONS DE LA PRESENTE CONVENTION**

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par les membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées à l'ensemble des membres du groupement. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement l'a approuvée.

**Article 12 – RESPONSABILITES DES MEMBRES**

Chaque membre n'est solidairement responsable que des opérations de passation ou d'exécution du marché public qui sont menées conjointement. Chaque membre est seul responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention pour les opérations dont il se charge en son nom propre et pour son propre compte.

**Article 13 – LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION**

Tout litige entre les membres du groupement pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Pau. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à            le

Membres du groupement	Signataires	Signatures
Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées	Gérard Trémège Président	
Ville de Lourdes	Josette BOURDEU Maire	

# CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE

entre  
la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées (CATLP)  
et la Ville de Lourdes

pour des prestations de téléphonie et VPN

Entre

La Communauté d'Agglomération-Tarbes-Lourdes-Pyrénées, représentée par son Président Gérard TREMEGE en vertu d'une délibération en date du **28 FEV. 2017**

La Commune de Lourdes représentée par son Maire en exercice, Josette BOURDEU, en vertu d'une délibération en date du 23 février 2017,

ci-après dénommés les membres,

Il a été convenu ce qui suit.

## **Article 1 – OBJET DU GROUPEMENT**

Conformément à l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, et afin de réaliser des économies d'échelle, il est constitué un groupement de commandes entre la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées (CATLP) et la Ville de Lourdes.

Une procédure d'achat groupée (marché public ou accord-cadre, que la procédure soit adaptée ou formalisée) sera être mise en œuvre pour les prestations de téléphonie et de VPN.

## **Article 2 – FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT**

Le coordonnateur désigne un service chargé du pilotage opérationnel de la (ou des) consultation(s). Ce service chargé du pilotage est le référent technique de la (ou des) consultation(s) et à ce titre :

- prépare le cadre technique de la (ou des) consultation(s) (fiche de renseignements, cahier des charges, bordereau de prix, détail estimatif, etc),
- informe l'autre membre du groupement du lancement à venir de la consultation,
- centralise les besoins des membres,
- procède à l'analyse technique des offres et propose un classement de celles-ci,
- centralise le suivi du montant des commandes passées par chaque membre,
- vérifie les délais d'exécution du marché et informe le coordonnateur des reconductions éventuelles à effectuer.

Chaque membre du groupement s'engage à transmettre ses besoins à la date limite que lui aura fixé le service chargé du pilotage. A défaut, la consultation sera lancée avec les seuls besoins recensés en temps utile.

## **Article 3 – DUREE DU GROUPEMENT**

Le groupement est constitué pour la durée du (ou des) marché(s). La présente convention entrera en vigueur dès qu'elle aura revêtu un caractère exécutoire. En cas de dissolution du groupement, l'engagement de chaque membre ira jusqu'au terme des marchés conclus (soit de leur exécution complète, soit de leur résiliation).

#### **Article 4 – ADHESION AU GROUPEMENT**

Chaque membre adhère au groupement par approbation de son assemblée délibérante et selon les modalités qui lui sont propres. Cette décision est notifiée à l'autre membre.

#### **Article 5 – RETRAIT DU GROUPEMENT**

Chaque membre est libre de se retirer du groupement de commandes par décision de son assemblée délibérante. Cette décision est notifiée à l'autre membre.

Toutefois, le retrait ne sera effectif qu'à l'échéance du ou des marchés en cours. En outre, les commandes émises antérieurement au retrait demeureront exécutoires.

#### **Article 6 – COORDONNATEUR DU GROUPEMENT**

La Ville de Lourdes est désignée coordonnateur du groupement.

#### **Article 7 – MISSIONS DU COORDONNATEUR**

Le coordonnateur est chargé :

- de désigner un service chargé du pilotage opérationnel de la consultation,
- d'élaborer les dossiers de consultation des entreprises en fonction des éléments techniques fournis par le service chargé du pilotage,
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection du candidat titulaire :
  - o rédaction et envoi des avis d'appel public à la concurrence,
  - o information des candidats,
  - o secrétariat de la commission d'appel d'offres ou de la commission ad hoc,
  - o rédaction du rapport de présentation,
- le cas échéant de négocier avec les candidats,
- le cas échéant d'effectuer une mise au point du marché,
- de signer et de notifier le marché,
- le cas échéant de la transmission du marché au service chargé du contrôle de la légalité,
- de rédiger et de publier les avis d'attribution, les avis d'intention de conclure,
- de gérer et signer les modifications du marché après information de la CATLP et dans le respect des règles en vigueur,
- de renouveler le marché, le cas échéant, sur demande du service opérationnel,
- de résilier le marché, le cas échéant,
- de transmettre à la CATLP les documents nécessaires à l'exécution du marché en ce qui le concerne,
- de procéder au versement et au remboursement des avances au titulaire du marché, le cas échéant.

#### **Article 8 – OBLIGATIONS DES MEMBRES**

Chaque membre du groupement s'engage à :

- informer le service chargé du pilotage de sa décision de participer ou pas aux consultations envisagées,
- communiquer au service chargé du pilotage une évaluation de ses besoins préalablement au lancement de la procédure,
- désigner un correspondant pour participer à l'analyse technique des offres si le coordonnateur le sollicite,

- assurer la bonne exécution technique et financière du (des) marché(s) portant sur l'intégralité de ses besoins,
- informer le service chargé du pilotage du montant des commandes passées,
- respecter les clauses du marché signé par le coordonnateur.

Chaque membre du groupement sera responsable du suivi, de l'exécution des marchés et bons de commandes éventuels passés à hauteur de la satisfaction de ses besoins propres tels que préalablement transmis.

Chacun des membres s'engage à s'informer et se transmettre mutuellement toute information relative au marché dont il aurait connaissance, tout dysfonctionnement et toute information dont il serait saisi, ainsi que tout document utile à la bonne exécution du marché.

#### **Article 9 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT**

Conformément aux dispositions de l'article L.1414-3-I du Code Général des Collectivités Territoriales, il est institué une commission d'appel d'offres composée des membres suivants :

- Un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement.

Pour chaque membre titulaire peut être prévu un suppléant.

La Commission d'Appel d'Offres est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement.

Le président de la commission peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

La commission d'appel d'offres peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Le comptable du coordonnateur du groupement, si celui-ci est un comptable public, et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres, lorsqu'ils y sont invités. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

#### **Article 10 – DISPOSITIONS FINANCIERES**

La mission du coordonnateur donnera lieu à indemnisation selon les modalités suivantes : les frais de publicité seront pris en charge par le coordonnateur et feront l'objet d'un remboursement à hauteur de 50 % par la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

Dans l'hypothèse où une avance doit être versée au titulaire du marché, la CATLP s'engage à verser au coordonnateur une avance calculée au prorata de la part du marché leur incombant.

Chaque membre du Groupement s'engage à inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa collectivité ou de son établissement préalablement au lancement de toute consultation et à assurer l'exécution comptable du marché qui le concerne.

Frais de justice : l'ensemble des membres du groupement porte la responsabilité de la procédure de passation. En cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative, le coordonnateur divise la charge selon une clé de répartition de 50 %.

## **Article 11 – MODIFICATIONS DE LA PRESENTE CONVENTION**

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par les membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées à l'ensemble des membres du groupement. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement l'a approuvée.

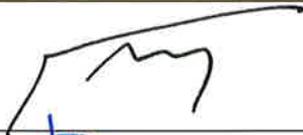
## **Article 12 – RESPONSABILITES DES MEMBRES**

Chaque membre n'est solidairement responsable que des opérations de passation ou d'exécution du marché public qui sont menées conjointement. Chaque membre est seul responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention pour les opérations dont il se charge en son nom propre et pour son propre compte.

## **Article 13 – LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION**

Tout litige entre les membres du groupement pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Pau. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait le **14 MARS 2017**

Membres du groupement	Signataires	Signatures
Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées	Gérard Trémège Président	
Ville de Lourdes	Josette BOURDEU Maire	

TARBES-LOURDES-PYRÉNÉES

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

## **Délibération n° 3**

### **Groupement de commande entre la Ville de Lourdes et la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes- Pyrénées relatif à un marché de téléphonie et réseau VPN**

**Date de la convocation : 21/02/2017**

**Nombre de conseillers en exercice : 53**

**Présents :**

**M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Christian PAUL, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jacques LAHOILLE, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, Mme Christiane ARAGNOU, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Gérald CAPEL, M. Jean-Louis CRAMPE, Mme Ginette CURBET, Mme Andrée DOUBRERE, M. Michel DUBARRY, M. Emmanuel DUBIE, M. Serge DUCLOS, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, Mme Fabienne LAYRE CASSOU, M. Jean-Michel LEHMANN, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, Mme Myriam MENDES, Mme Michèle PHAM-BARANNE, Mme Evelyne RICART, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Alain TALBOT, M. Francis TOUYA, M. Guy VERGES, M. Michel AUSINA**

**Excusés :**

**M. Ange MUR, M. Philippe SUBERCAZES, M. Bruno VINUALES  
M. Jean-Christian PEDEBOY donne pouvoir à Mme Josette BOURDEU, Mme Anne-Marie ARGOUNES donne pouvoir à M. David LARRAZABAL, M. Gilles CRASPAY donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, M. Marc GARROCQ donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE, Mme Marie-Pierre VIEU donne pouvoir à M. Jacques LAHOILLE**

**Rapporteur : M. TREMEGE**

**Objet : Groupement de commande entre la Ville de Lourdes et la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées relatif à un marché de téléphonie et réseau VPN**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

**EXPOSE DES MOTIFS :**

Il est proposé d'approuver la création d'un groupement de commandes entre la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées (CATLP) et la Ville de Lourdes afin de réaliser des économies d'échelle pour l'achat de prestations relatives à la téléphonie et au VPN.

Conformément aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, les modalités de fonctionnement de ce groupement font l'objet d'une convention constitutive.

Le groupement est constitué pour la durée du ou des marchés. Le coordonnateur sera la Ville de Lourdes.

La mission de coordonnateur donnera lieu à indemnisation selon les modalités suivantes : les frais de publicité seront pris en charge par le coordonnateur et feront l'objet d'un remboursement à hauteur de 50 % par la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

Enfin, une Commission d'Appel d'Offres propre au Groupement doit être instaurée.

Conformément aux dispositions de l'article L.1414-3-I du Code Général des Collectivités Territoriales, il est institué une commission d'appel d'offres composée des membres suivants :

- un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement qui dispose d'une commission d'appel d'offres ;

Je vous propose d'approuver la création de ce groupement de commande.

Je vous propose de procéder maintenant à la désignation du représentant titulaire de la Commission d'Appel d'Offres du groupement.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

## **DECIDE**

**Article 1 :** d'approuver la création d'un groupement de commandes avec la Ville de Lourdes pour l'achat de prestations relatives à la téléphonie et au VPN.

**Article 2 :** d'approuver les termes de la convention dont un projet est annexé à la présente délibération.

**Article 3 :** de désigner après un vote à bulletins secrets M.Gérard CLAVE,

**Article 4 :** d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

**Le Président,**



**Gérard TRÉMÈGE.**

TARBES-LOURDES-PYRÉNÉES

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

## **Délibération n° 4**

### **Bail précaire avec la Société Paris Brand dans le bâtiment Téléport 3 à Juillan**

**Date de la convocation : 21/02/2017**

**Nombre de conseillers en exercice : 53**

**Présents :**

**M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Christian PAUL, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jacques LAHOILLE, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, Mme Christiane ARAGNOU, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Gérald CAPEL, M. Jean-Louis CRAMPE, Mme Ginette CURBET, Mme Andrée DOUBRERE, M. Michel DUBARRY, M. Emmanuel DUBIE, M. Serge DUCLOS, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, Mme Fabienne LAYRE CASSOU, M. Jean-Michel LEHMANN, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, Mme Myriam MENDES, Mme Michèle PHAM-BARANNE, Mme Evelyne RICART, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Alain TALBOT, M. Francis TOUYA, M. Guy VERGES, M. Michel AUSINA**

**Excusés :**

**M. Ange MUR, M. Philippe SUBERCAZES, M. Bruno VINUALES  
M. Jean-Christian PEDEBOY donne pouvoir à Mme Josette BOURDEU, Mme Anne-Marie ARGOUNES donne pouvoir à M. David LARRAZABAL, M. Gilles CRASPAY donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, M. Marc GARROCQ donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE, Mme Marie-Pierre VIEU donne pouvoir à M. Jacques LAHOILLE**

**Rapporteur : M. TREMEGE**

**Objet : Bail précaire avec la Société Paris Brand dans le bâtiment Téléport 3 à Juillan**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°3 en date du 31 janvier 2017 donnant délégation de compétence au bureau communautaire en matière de conclusion du louage de biens immeubles appartenant à la Communauté d'Agglomération

### **EXPOSE DES MOTIFS :**

La Société Paris Brand, recherche un bureau disponible à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017 afin de pouvoir mettre en œuvre sa nouvelle activité de conseil en orientation scolaire.

Suite à une visite des bureaux disponibles dans le bâtiment Téléport 3, elle désire prendre à bail un bureau situé au 1<sup>er</sup> étage, plateau D pour une surface de 16,50 m<sup>2</sup>.

Le bail précaire, d'une durée de 11 mois renouvelables dans la limite de 35 mois prendrait effet au 1<sup>er</sup> mars 2017 et serait conclu pour un loyer mensuel de 8 € HT/m<sup>2</sup> pour les 16,50 m<sup>2</sup> de surface de bureau (soit 132 € HT) auquel s'ajoutent des charges à hauteur de 4 € HT/m<sup>2</sup> (soit 66 € HT).

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Bureau Communautaire,

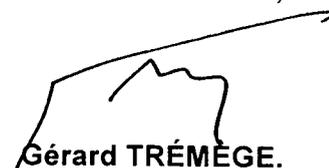
Après en avoir délibéré,

### **DECIDE**

**Article 1 :** d'autoriser le Président à signer un bail précaire avec l'entreprise Paris Brand dans les conditions définies ci-dessus.

à l'unanimité.

**Le Président,**



**Gérard TRÉMÈGE.**

TARBES-LOURDES-PYRÉNÉES

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

## Délibération n° 5

### Approbation d'une convention de mise à disposition d'un local sis à l'Hôtel d'Entreprises Libération au profit de la société COACH' IS SANTE

Date de la convocation : 21/02/2017

Nombre de conseillers en exercice : 53

#### Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Christian PAUL, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jacques LAHOILLE, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, Mme Christiane ARAGNOU, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Gérald CAPEL, M. Jean-Louis CRAMPE, Mme Ginette CURBET, Mme Andrée DOUBRERE, M. Michel DUBARRY, M. Emmanuel DUBIE, M. Serge DUCLOS, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, Mme Fabienne LAYRE CASSOU, M. Jean-Michel LEHMANN, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, Mme Myriam MENDES, Mme Michèle PHAM-BARANNE, Mme Evelyne RICART, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Alain TALBOT, M. Francis TOUYA, M. Guy VERGES, M. Michel AUSINA

#### Excusés :

M. Ange MUR, M. Philippe SUBERCAZES, M. Bruno VINUALES

M. Jean-Christian PEDEBOY donne pouvoir à Mme Josette BOURDEU, Mme Anne-Marie ARGOUNES donne pouvoir à M. David LARRAZABAL, M. Gilles CRASPAY donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, M. Marc GARROCQ donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE, Mme Marie-Pierre VIEU donne pouvoir à M. Jacques LAHOILLE

Rapporteur : M. TREMEGE

**Objet :** Approbation d'une convention de mise à disposition d'un local sis à l'Hôtel d'Entreprises Libération au profit de la société COACH' IS SANTE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,  
Vu l'arrêté Préfectoral en date du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Trarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°3 du Conseil Communautaire du 31 janvier 2017 sur la délégation de compétences du Conseil Communautaire au Président et au Bureau,  
Vu la demande de la société COACH' IS SANTE.

### EXPOSE DES MOTIFS :

La société dénommée COACH'IS SANTE sollicite la Communauté d'Agglomération de Tarbes Lourdes Pyrénées pour la location du 1<sup>er</sup> étage (d'une superficie de 106 m<sup>2</sup>) de l'Hôtel d'Entreprises Libération, sis au 28 avenue de la Libération à Tarbes, afin d'y héberger ses bureaux de l'antenne de Tarbes à compter du 1<sup>er</sup> juin 2017 et pour une durée de 24 mois. Cette société est spécialisée dans le secteur de l'édition et l'intégration de solutions logicielles destinées au secteur de la santé.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

### DECIDE

**Article 1** : d'approuver la convention de mise à disposition du plateau du 1<sup>er</sup> étage de l'Hôtel d'Entreprises Libération à la société COACH' IS SANTE, pour une superficie de 106 m<sup>2</sup>, au prix de 8,07 € H.T/ m<sup>2</sup> auxquels il faut ajouter 1,50€ H.T/m<sup>2</sup>/mois de charges locatives, soit un loyer mensuel T.T.C de 1 217,30 €, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2017 et pour une durée de 24 mois, soit jusqu'au 31 mai 2019.

**Article 2** : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

TARBES-LOURDES-PYRÉNÉES

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

## **Délibération n° 6**

### **Avenant à la convention d'occupation de locaux à la Maison Commune de l'Emploi et de la Formation à Tarbes, au profit de l'association WIMOOV**

**Date de la convocation : 21/02/2017**

**Nombre de conseillers en exercice : 53**

**Présents :**

**M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Christian PAUL, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jacques LAHOILLE, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, Mme Christiane ARAGNOU, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Gérald CAPEL, M. Jean-Louis CRAMPE, Mme Ginette CURBET, Mme Andrée DOUBRERE, M. Michel DUBARRY, M. Emmanuel DUBIE, M. Serge DUCLOS, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, Mme Fabienne LAYRE CASSOU, M. Jean-Michel LEHMANN, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, Mme Myriam MENDES, Mme Michèle PHAM-BARANNE, Mme Evelyne RICART, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Alain TALBOT, M. Francis TOUYA, M. Guy VERGES, M. Michel AUSINA**

**Excusés :**

**M. Ange MUR, M. Philippe SUBERCAZES, M. Bruno VINUALES  
M. Jean-Christian PEDEBOY donne pouvoir à Mme Josette BOURDEU, Mme Anne-Marie ARGOUNES donne pouvoir à M. David LARRAZABAL, M. Gilles CRASPAY donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, M. Marc GARROCQ donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE, Mme Marie-Pierre VIEU donne pouvoir à M. Jacques LAHOILLE**

**Rapporteur : M. TREMEGE**

**Objet : Avenant à la convention d'occupation de locaux à la Maison Commune de l'Emploi et de la Formation à Tarbes, au profit de l'association WIMOOV**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4 et les articles L.5216-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de

Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°3 du Bureau Communautaire du Grand Tarbes du 18 juin 2015 autorisant la location de bureaux au sein de la MCEF par l'association WIMOOV,

Vu la délibération n°2 du Bureau Communautaire du Grand Tarbes du 4 février 2016 fixant les conditions de location de la MCEF,

Vu la délibération n°3 du Conseil Communautaire du 31 janvier 2017 sur la délégation de compétences du Conseil Communautaire au Président et au Bureau,

Vu la demande de l'association WIMOOV.

### **EXPOSE DES MOTIFS :**

La convention d'occupation temporaire de l'association WIMOOV, au sein de la Maison Commune de l'Emploi et de la Formation, est arrivée à son terme au 31 décembre 2016. Ce partenaire souhaite prolonger la location des trois bureaux occupés actuellement (soit 37 m<sup>2</sup> au total) pour une durée de 24 mois supplémentaires, dans le cadre de sa prestation avec Pôle Emploi. WIMOOV intervient sur la réinsertion sociale et professionnelle en accompagnant les publics en difficulté sur la question de la mobilité.

Un avenant à la convention d'occupation temporaire doit être établi jusqu'au 31 décembre 2018, avec un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2017. Les conditions de location restent inchangées, à savoir 8,0379 € TTC /m<sup>2</sup> soit 297,40 € / mois auquel il convient d'ajouter 2,50 € /m<sup>2</sup> soit 92,50 € / mois, soit un total de 389,90 € TTC / mois.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

### **DECIDE**

**Article 1 :** de renouveler pour une durée de 24 mois soit jusqu'au 31 décembre 2018, la convention d'occupation temporaire des bureaux n°101, 113 et 127 situés au 1<sup>er</sup> étage du bâtiment C de la Maison Commune de l'Emploi et de la Formation pour l'association WIMOOV, avec un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Article 2 :** d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

**Le Président,**



**Gérard TRÉMÈGE.**

TARBES-LOURDES-PYRÉNÉES

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

## **Délibération n° 7**

### **Garantie d'emprunt. Construction d'une résidence autonomie à Tarbes**

**Date de la convocation : 21/02/2017**  
**Nombre de conseillers en exercice : 53**

**Présents :**

**M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Christian PAUL, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jacques LAHOILLE, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, Mme Christiane ARAGNOU, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Gérald CAPEL, M. Jean-Louis CRAMPE, Mme Ginette CURBET, Mme Andrée DOUBRERE, M. Michel DUBARRY, M. Emmanuel DUBIE, M. Serge DUCLOS, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, Mme Fabienne LAYRE CASSOU, M. Jean-Michel LEHMANN, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, Mme Myriam MENDES, Mme Michèle PHAM-BARANNE, Mme Evelyne RICART, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Alain TALBOT, M. Francis TOUYA, M. Guy VERGES, M. Michel AUSINA**

**Excusés :**

**M. Ange MUR, M. Philippe SUBERCAZES, M. Bruno VINUALES**  
**M. Jean-Christian PEDEBOY donne pouvoir à Mme Josette BOURDEU, Mme Anne-Marie ARGOUNES donne pouvoir à M. David LARRAZABAL, M. Gilles CRASPAY donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, M. Marc GARROCQ donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE, Mme Marie-Pierre VIEU donne pouvoir à M. Jacques LAHOILLE**

**Rapporteur : M. BARRET**

**Objet : Garantie d'emprunt. Construction d'une résidence autonomie à Tarbes**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5211-41-3,  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°10 du Conseil Communautaire du Grand Tarbes en date du 24 juin 2005 définissant l'intérêt communautaire de l'équilibre social de l'habitat sur son ancien périmètre,

**EXPOSE DES MOTIFS :**

La Société Anonyme HLM Axentia est une société à compétence nationale spécialisée dans la construction, l'acquisition et le portage d'établissement médico sociaux.  
 Celle-ci s'est vue proposée par le groupe ICADE l'acquisition en VEFA d'un foyer logement pour personnes âgées d'une capacité d'accueil de 100 logements sur la Ville de Tarbes qui sera situé à l'angle des avenues Pierre de Coubertin et d'Altenkirchen.  
 Ce foyer logement a été autorisé par arrêté du Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées le 28 décembre 2015 et sera géré par la société Arpavie.  
 Par courrier en date du 20 janvier 2017 la société Axentia a saisi la Communauté d'Agglomération afin de garantir à 50% solidairement avec le Conseil Départemental un prêt PLS d'un montant de 5 090 000 euros auprès de la Caisse d'Epargne Ile de France.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
 Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE,**

**Article 1 :** La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées accorde sa garantie pour le remboursement à hauteur de 50 % du montant du prêt de 5 090 000 euros représentant un montant de 2 545 000 euros, souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse d'Epargne Ile de France.

Ce prêt locatif social (PLS) régi par les articles L.351-1 et suivants et R.331-1 à R.331-21 du Code de la Construction et de l'Habitation est destiné à financer l'acquisition en l'état futur d'achèvement de 100 logements d'un foyer logement pour personnes âgées qui sera situé à Tarbes (65000) avenue Pierre de Coubertin et avenue d'Altenkirchen.

**Article 2 :** Les principales caractéristiques du prêt garanti à contracter auprès de la CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE sont les suivantes :

Montant :  5 090 000 Euros	Durée totale du prêt : 42 ans  Durée de la période de réalisation du prêt : de 3 à 24 mois maximum  Durée de la période d'amortissement : 40 ans	Faculté de remboursement anticipé : indemnité forfaitaire calculée sur les montants remboursés par anticipation et égale  à : $K * 0,40 \% * (N/365)$ où  K = capital remboursé par anticipation,  N = nombre de jours compris entre la date de valeur du remboursement anticipé et la date de la dernière échéance du prêt (date d'extinction du prêt telle que déterminée au jour de l'entrée en amortissement).
Taux d'intérêt actuariel annuel :  taux Livret A + 1,11%	Amortissement /progressif	Périodicité des échéances :  trimestrielle

*Révisabilité du taux et des charges de remboursement :* en fonction de la variation du taux de rémunération du Livret A

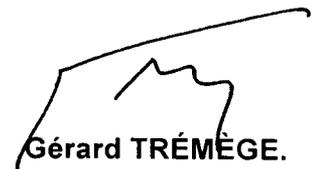
*Remboursement anticipé* : Indemnité forfaitaire de remboursement anticipé calculée comme indiqué ci-dessus sur la base du capital remboursé par anticipation et frais de gestion de 1% du capital restant dû avant remboursement avec un minimum de 800 euros et un maximum de 3.000 euros.

**Article 3** : La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées renonce au bénéfice de discussion et prend l'engagement de payer, à première demande de la CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE, toute somme due au titre de ce prêt en principal à hauteur de 50 %, augmentée des intérêts, intérêts de retard et tous autres indemnités, frais et accessoires qui n'auraient pas été acquittés par LA SAHLM AXENTIA à leur date d'exigibilité, et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement

**Article 4** : Le Bureau Communautaire autorise le Président ou en cas d'empêchement le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à intervenir au contrat de prêt et à signer tout document afférent à cette délibération.

à la majorité avec 49 voix pour et 1 abstention.

**Le Président,**



**Gérard TRÉMÈGE.**

TARBES-LOURDES-PYRÉNÉES

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

## **Délibération n° 8**

### **Garantie d'emprunt PROMOLOGIS. Construction de 4 logements situés 49 Avenue Aristide Briand à Tarbes**

**Date de la convocation : 21/02/2017**

**Nombre de conseillers en exercice : 53**

**Présents :**

**M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Christian PAUL, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jacques LAHOILLE, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, Mme Christiane ARAGNOU, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Gérald CAPEL, M. Jean-Louis CRAMPE, Mme Ginette CURBET, Mme Andrée DOUBRERE, M. Michel DUBARRY, M. Emmanuel DUBIE, M. Serge DUCLOS, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, Mme Fabienne LAYRE CASSOU, M. Jean-Michel LEHMANN, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, Mme Myriam MENDES, Mme Michèle PHAM-BARANNE, Mme Evelyne RICART, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Alain TALBOT, M. Francis TOUYA, M. Guy VERGES, M. Michel AUSINA**

**Excusés :**

**M. Ange MUR, M. Philippe SUBERCAZES, M. Bruno VINUALES  
M. Jean-Christian PEDEBOY donne pouvoir à Mme Josette BOURDEU, Mme Anne-Marie ARGOUNES donne pouvoir à M. David LARRAZABAL, M. Gilles CRASPAY donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, M. Marc GARROCQ donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE, Mme Marie-Pierre VIEU donne pouvoir à M. Jacques LAHOILLE**

**Rapporteur : M. BARRET**

**Objet : Garantie d'emprunt PROMOLOGIS. Construction de 4 logements situés 49 Avenue Aristide Briand à Tarbes**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5211-41-3,  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°10 du Conseil Communautaire du Grand Tarbes en date du 24 juin 2005 définissant l'intérêt communautaire de l'équilibre social de l'habitat sur son ancien périmètre,

**EXPOSE DES MOTIFS :**

Vu le contrat de prêt n°57478 d'un montant de 250 115 euros (PLAI et PLAI Foncier) entre PROMOLOGIS, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE,**

**Article 1 :** La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées accorde sa garantie à hauteur de 40 % du montant du prêt de 250 115 euros représentant un montant de 100 046 euros, pour le remboursement du prêt n°57478 dont le contrat fait partie intégrante de la présente délibération, souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières du prêt et aux charges et conditions du contrat en annexe.

**Article 2 :** La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

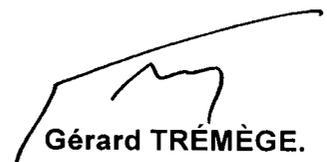
Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3 :** La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

**Article 4 :** Le Bureau Communautaire autorise le Président, ou en cas d'empêchement le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des dépôts et consignations et l'emprunteur et à signer tout document afférent à cette délibération.

à l'unanimité.

**Le Président,**



**Gérard TRÉMÈGE.**

0575/20

www.groupecaisdesdepots.fr

GROUPE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

**CONTRAT DE PRÊT**

**N° 58677**

Entre

**PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE - n° 000208730**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

Paraphes

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

*CONTRAT DE PRÊT*

Entre

**PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE**, SIREN n°: 690802053, sis(e) IMMEUBLE  
LES PONTS JUMEAUX 2 RUE DOCTEUR LOUIS SANIERES BP 90718 31007 TOULOUSE  
CEDEX 6,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE** »  
ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28  
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue  
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.20
ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS	
ANNEXE 2	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

GROUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération ECO PRET/TARBES MARTIN, Parc social public, Réhabilitation de 5 logements situés 4 RUE SAINT MARTIN 65000 TARBES.

## **ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de soixante-douze mille cinq-cents euros (72 500,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM Eco-prêt, d'un montant de soixante-douze mille cinq-cents euros (72 500,00 euros) ;

## **ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

## **ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

## **ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

Paraphes

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31  
dr.midi-pyrenees@caissedesdepots.fr

5/22

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt** » (**PAM Eco-Prêt**) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Paraphes

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT**

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 15/03/2017 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

Paraphes

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

## **ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenue.

## **ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31  
dr.midi-pyrenees@caissedesdepots.fr

8/22

G R O U P E



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
 DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

**ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
<b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>	PAM			
<b>Enveloppe</b>	Eco-prêt			
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5166812			
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	72 500 €			
<b>Commission d'instruction</b>	0 €			
<b>Durée de la période</b>	Annuelle			
<b>Taux de période</b>	0,5 %			
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	0,5 %			
<b>Phase d'amortissement</b>				
<b>Durée</b>	24 ans			
<b>Index</b>	Livret A			
<b>Marge fixe sur Index</b>	- 0,25 %			
<b>Taux d'intérêt</b>	0,5 %			
<b>Périodicité</b>	Annuelle			
<b>Profil d'amortissement</b>	Amortissement déduit (intérêts différés)			
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Indemnité actuarielle			
<b>Modalité de révision</b>	DR			
<b>Taux de progressivité des échéances</b>	- 0,85 %			
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent			
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360			

1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### **MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**

Paraphes

G R O U P E



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule :  $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = R(1+I) - 1$

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = R(1+P) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

## **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes

G R O U P E



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

## **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

## **ARTICLE 14 COMMISSIONS**

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Paraphes

G R O U P E



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

### **DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

### **ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

Paraphes

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
  - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération ;
- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt et à les achever au plus tard 24 mois (36 mois sur dérogation expresse du Prêteur et de la DDT (ex DDEA) ou de son délégataire) après cette date ;

Paraphes

G R O U P E



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la fiche « Interventions à caractère thermique » ou lorsque la méthode TH-C-E ex est utilisée, les travaux préconisés par l'audit énergétique avec pour objectif de dégager le gain énergétique convenu dans la fiche de synthèse standard « Engagement de performance globale » remise lors de l'instruction du PAM Eco-Prêt ;
- renseigner, sur le site de la DHUP puis communiquer au Prêteur, à l'achèvement des travaux, la grille normalisée à des fins statistiques, rendant compte du contenu et de la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;
- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées conformément au document précité « Engagement de performance globale » dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire) ;
- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

## **ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	60,00
Collectivités locales	COMMUNE DE TARBES	40,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

Paraphes

G R O U P E



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

### **17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**

#### **17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

#### **17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires**

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Paraphes

G R O U P E



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

Paraphes

G R O U P E



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

De plus, à défaut de production de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance global », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et au condition de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDIS D'ÉPARGNE

### **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

### **ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

### **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

### **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

### **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Paraphes

G R O U P E



[www.groupecaisnedesdepots.fr](http://www.groupecaisnedesdepots.fr)

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, **19 DEC. 2016**

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

  
Pyrénées

Le Directeur Général  
Membre du Directoire

  
Hervé GIRARDI

Cachet et Signature :

Le, *25/12/16*

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

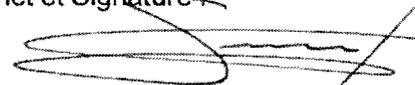
Nom / Prénom :

Qualité :

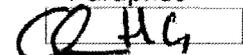
Dûment habilité(e) aux présentes

**Olivier Livrozet**  
Directeur territorial

Cachet et Signature :



Paraphes





www.caissedepots.fr

## Engagement de performance globale

NOM EMPRUNTEUR	N° SIREN
PROMOLOGIS	690802053
NOMBRE DE BATIMENTS à réhabiliter	ADRESSE des bâtiments
1	4, rue St Martin 61000 Taubert
NOMBRE DE LOGEMENTS	ANNEE DE CONSTRUCTION
5	Années 1970

Ce document formalise l'engagement de l'emprunteur en Eco Prêt Logement Social - Réhabilitation de la CDC de réaliser à l'occasion d'une opération de réhabilitation de logements un gain énergétique d'au moins 80 kWh/m<sup>2</sup>.an.

Le présent document est valable pour toute habitation de logement social construite après le 1<sup>er</sup> janvier 1948 ayant fait l'objet d'un audit énergétique préalable attestant, par l'emploi de la méthode de calcul TH-C-E ex, une consommation énergétique conventionnelle initiale supérieure à 230 kWh/m<sup>2</sup>.an et l'atteinte d'une consommation cible conventionnelle après travaux inférieure ou égale à 150 kWh/m<sup>2</sup>.an (cible à moduler selon la zone climatique et l'altitude).

Ce document, imprimé, complété et signé, devra être joint en annexe 1 du contrat de prêt.

### A / Détermination de la consommation cible minimale après travaux

Zone climatique	Coefficient (a)	
H1-a, H1-b	1,3	
H1- c	1,2	
H2-a	1,1	
H2-b	1	
H2-c, H2-d	0,9	X
H3	0,8	

Altitude	Coefficient (b)	
≤ 400 m	0	X
≥ 400 m et ≤ 800 m	0,1	
> 800 m	0,2	

L'opération doit viser, après réhabilitation, une consommation cible déterminée comme suit :

Consommation cible exigée après travaux = 150 x (a+b) soit

135 kWh/m<sup>2</sup>.an.

Suite au dos

*Handwritten signature*



L'emprunteur s'engage à :

- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt et à les achever au plus tard 24 mois après cette même date (36 mois sur dérogation expresse de la CDC prise sur avis conforme de la DDEA ou de son délégataire) ;
- réaliser les travaux en conformité avec les préconisations de l'audit énergétique préalable ;
- communiquer, sur demande de la CDC, les relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes ;
- remplir sur le site de la DHUP, après travaux, la grille normalisée, conçue spécifiquement par les pouvoirs publics, complète et sincère, permettant de vérifier la bonne réalisation des travaux préconisés.

Fait à Toulouse

Le 27/11/2016

Nom, prénom et qualité du signataire -  
Cachet de l'emprunteur :



Directeur Réhabilitation

  
Bruno INDART



Accusé de réception en préfecture  
065-200069300-20170228-BC28022017\_09A  
-AU  
Date de télétransmission : 02/03/2017  
Date de réception préfecture : 02/03/2017



DIRECTION DES FONDS D'EPARGNE

**Partie à compléter si dans le cadre de renouvellement de composants, vous souhaitez regrouper les prêts de même durée et de même garant en un seul contrat**

**Détail des opérations de réhabilitation à compléter et parapher**  
( A dupliquer en tant que de besoin – jusqu'à 4 prêts de durée différente)

Dénomination opération	Adresse	Nature travaux	Nbre logt	Prix de revient prévisionne I	Montant du prêt	Durée du composant	Durée du prêt
<b>ST MARTIN</b>	4 rue St Martin 65 000 Tarbes	Plomberie / vmc	5	19 206.00	7 319.01	25	24
		Peinture	5	25 911.60	9 874.38	15	24
		Menuiserie ext.	5	21 250.68	8 098.20	25	24
		Chauffage	5	31 251.00	11 909.12	25	24
		Electricité	5	6 250.20	2 381.82	25	24
		Isolation	5	86 379.54	32 917.47	25	24

Montant total du prêt 1: 72 500 €  
Type de prêt : ECO PRET  
Durée du prêt : 24 ANS

HG  
Q

Accusé de réception en préfecture  
065-200069300-20170228-BC28022017\_09A  
-AU  
Date de télétransmission : 02/03/2017  
Date de réception préfecture : 02/03/2017

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

### Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 15/12/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE  
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE  
Délégation de TOULOUSE



Emprunteur : 0208730 - PROMOLOGIS  
N° du Contrat de Prêt : 58677 / N° de la Ligne du Prêt : 5166812  
Opération : Réhabilitation  
Produit : PAM - Eco-prêt

Capital prêté : 72 500 €  
Taux actuariel théorique : 0,50 %  
Taux effectif global : 0,50 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	15/12/2017	0,50	3 531,30	3 168,80	362,50	0,00	69 331,20	0,00
2	15/12/2018	0,50	3 501,29	3 154,63	346,66	0,00	66 176,57	0,00
3	15/12/2019	0,50	3 471,53	3 140,65	330,88	0,00	63 035,92	0,00
4	15/12/2020	0,50	3 442,02	3 126,84	315,18	0,00	59 909,08	0,00
5	15/12/2021	0,50	3 412,76	3 113,21	299,55	0,00	56 795,87	0,00
6	15/12/2022	0,50	3 383,75	3 099,77	283,98	0,00	53 696,10	0,00
7	15/12/2023	0,50	3 354,99	3 086,51	268,48	0,00	50 609,59	0,00
8	15/12/2024	0,50	3 326,47	3 073,42	253,05	0,00	47 536,17	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations  
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31  
dr.midi-pyrenees@caissedesdepots.fr

GRUPE

www.groupecaissedesdepots.fr



**Tableau d'Amortissement  
 En Euros**

Edité le : 15/12/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
 DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE  
 DIRECTION REGIONALE OCCITANIE  
 Délégation de TOULOUSE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	15/12/2025	0,50	3 298,20	3 060,52	237,68	0,00	44 475,65	0,00
10	15/12/2026	0,50	3 270,16	3 047,78	222,38	0,00	41 427,87	0,00
11	15/12/2027	0,50	3 242,37	3 035,23	207,14	0,00	38 392,64	0,00
12	15/12/2028	0,50	3 214,81	3 022,85	191,96	0,00	35 369,79	0,00
13	15/12/2029	0,50	3 187,48	3 010,63	176,85	0,00	32 359,16	0,00
14	15/12/2030	0,50	3 160,39	2 998,59	161,80	0,00	29 360,57	0,00
15	15/12/2031	0,50	3 133,52	2 986,72	146,80	0,00	26 373,85	0,00
16	15/12/2032	0,50	3 106,89	2 975,02	131,87	0,00	23 398,83	0,00
17	15/12/2033	0,50	3 080,48	2 963,49	116,99	0,00	20 435,34	0,00
18	15/12/2034	0,50	3 054,30	2 952,12	102,18	0,00	17 483,22	0,00
19	15/12/2035	0,50	3 028,33	2 940,91	87,42	0,00	14 542,31	0,00
20	15/12/2036	0,50	3 002,59	2 929,88	72,71	0,00	11 612,43	0,00
21	15/12/2037	0,50	2 977,07	2 919,01	58,06	0,00	8 693,42	0,00
22	15/12/2038	0,50	2 951,77	2 908,30	43,47	0,00	5 785,12	0,00
23	15/12/2039	0,50	2 926,68	2 897,75	28,93	0,00	2 887,37	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations  
 97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31  
 dr.midi-pyrenees@caissedesdepots.fr

PROCE-PRODA V1.14  
 Site Contractuelle n° 55077 Emprunteur n° 000008730

G R O U P E



www.groupecaisseledesdepots.fr

### Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 15/12/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE  
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE  
Délégation de TOULOUSE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
24	15/12/2040	0,50	2 901,81	2 887,37	14,44	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>76 960,96</b>	<b>72 500,00</b>	<b>4 460,96</b>	<b>0,00</b>		

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,75 % (Livret A)

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Accusé de réception en préfecture  
065-200069300-20170228-BC28022047\_09A  
-AU  
Date de télétransmission : 02/03/2017  
Date de réception préfecture : 02/03/2017

TARBES-LOURDES-PYRÉNÉES

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

## **Délibération n° 9**

### **Garantie d'emprunt PROMOLOGIS. Réhabilitation thermique de 5 logements situés 4 rue Saint Martin à Tarbes**

**Date de la convocation : 21/02/2017**

**Nombre de conseillers en exercice : 53**

**Présents :**

**M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Christian PAUL, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jacques LAHOILLE, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, Mme Christiane ARAGNOU, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Gérald CAPEL, M. Jean-Louis CRAMPE, Mme Ginette CURBET, Mme Andrée DOUBRERE, M. Michel DUBARRY, M. Emmanuel DUBIE, M. Serge DUCLOS, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, Mme Fabienne LAYRE CASSOU, M. Jean-Michel LEHMANN, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, Mme Myriam MENDES, Mme Michèle PHAM-BARANNE, Mme Evelyne RICART, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Alain TALBOT, M. Francis TOUYA, M. Guy VERGES, M. Michel AUSINA**

**Excusés :**

**M. Ange MUR, M. Philippe SUBERCAZES, M. Bruno VINUALES  
M. Jean-Christian PEDEBOY donne pouvoir à Mme Josette BOURDEU, Mme Anne-Marie ARGOUNES donne pouvoir à M. David LARRAZABAL, M. Gilles CRASPAY donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, M. Marc GARROCQ donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE, Mme Marie-Pierre VIEU donne pouvoir à M. Jacques LAHOILLE**

**Rapporteur : M. BARRET**

**Objet : Garantie d'emprunt PROMOLOGIS. Réhabilitation thermique de 5 logements situés 4 rue Saint Martin à Tarbes**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5211-41-3,  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°10 du Conseil Communautaire du Grand Tarbes en date du 24 juin 2005 définissant l'intérêt communautaire de l'équilibre social de l'habitat sur son ancien périmètre,  
Vu la demande formulée par PROMOLOGIS le 11 janvier 2017 tendant à obtenir la garantie de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

### **EXPOSE DES MOTIFS :**

Vu le contrat de prêt n°58677 d'un montant de 72 500 euros (PAM Eco-prêt) entre PROMOLOGIS, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

### **DECIDE,**

**Article 1 :** La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées accorde sa garantie à hauteur de 40 % du montant du prêt de 72 500 euros représentant un montant de 29 000 euros, pour le remboursement du prêt n°58677 dont le contrat fait partie intégrante de la présente délibération, souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières du prêt et aux charges et conditions du contrat en annexe.

**Article 2 :** La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3 :** La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

**Article 4 :** Le Bureau Communautaire autorise le Président, ou en cas d'empêchement le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des dépôts et consignations et l'emprunteur, et à signer tout document afférent à cette délibération.

à l'unanimité.

**Le Président,**



**Gérard TRÉMÈGE.**

GROUPE



[www.groupecaissedesdepots.fr](http://www.groupecaissedesdepots.fr)

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

**CONTRAT DE PRÊT**

**N° 60222**

Entre

**PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE - n° 000208730**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

Paraphes

GROUPE



[www.groupecaisdesdepots.fr](http://www.groupecaisdesdepots.fr)

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## CONTRAT DE PRÊT

Entre

**PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE**, SIREN n°: 690802053, sis(e) IMMEUBLE  
LES PONTS JUMEAUX 2 RUE DOCTEUR LOUIS SANIERES BP 90718 31007 TOULOUSE  
CEDEX 6,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE** »  
ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28  
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue  
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

GR O U P E



[www.groupecaisdesdepots.fr](http://www.groupecaisdesdepots.fr)

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS	
ANNEXE 2	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

GROUPE



[www.groupecaisdesdepots.fr](http://www.groupecaisdesdepots.fr)

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération LAPUJOLE 2, Parc social public, Construction de 16 logements situés LIEU DIT LAPUJOLE TR.2 65800 AUREILHAN.

## **ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million six-cent-quatre-vingt-quinze mille deux-cent-dix euros (1 695 210,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cent-soixante-dix-sept mille sept-cent-soixante-et-un euros (177 761,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de quatre-vingt-six mille huit-cent-quarante-quatre euros (86 844,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant d'un million quarante-deux mille cinq-cent-quatre-vingt-sept euros (1 042 587,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de trois-cent-quatre-vingt-huit mille dix-huit euros (388 018,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

## **ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés]; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

GROUPE



[www.groupecaissedesdepots.fr](http://www.groupecaissedesdepots.fr)

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

GROUPE



[www.groupecaisdesdepots.fr](http://www.groupecaisdesdepots.fr)

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDIS D'ÉPARGNE

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Paraphes

GROUPE



[www.groupecaisseledesdepots.fr](http://www.groupecaisseledesdepots.fr)

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 6** CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **25/04/2017** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

## **ARTICLE 7** CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

Paraphes

GROUPE



[www.groupecaisdesdepots.fr](http://www.groupecaisdesdepots.fr)

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5178497	5178498	5178495	5178496
Montant de la Ligne du Prêt	177 761 €	86 844 €	1 042 587 €	388 018 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	9 mois	9 mois	9 mois	9 mois
Taux d'intérêt du préfinancement	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt <sup>1</sup>	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité des échéances	- 0,5 %	- 0,5 %	- 1,05 %	- 1,5 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

<sup>1</sup> Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

GROUPE



[www.groupecaissedesdepots.fr](http://www.groupecaissedesdepots.fr)

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

## MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

### PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $IP' = IP + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

### PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule :  $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = R (1+I) - 1$

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = R (1+P) - 1$   
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

Paraphes

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"} - 1}]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes

GROUPE



[www.groupecaissedesdepots.fr](http://www.groupecaissedesdepots.fr)

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
  - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

Paraphes

GROUPE



[www.groupecaissedesdepots.fr](http://www.groupecaissedesdepots.fr)

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES LOURDES PYRENEES	40,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	60,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

## **ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

### **17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**

#### **17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Paraphes

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

Paraphes

G R O U P E



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

## **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

## **ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

## **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».



[www.groupecaissedesdepots.fr](http://www.groupecaissedesdepots.fr)

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

## **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

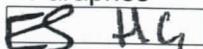
Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes



GROUPE



[www.groupecaisdesdepots.fr](http://www.groupecaisdesdepots.fr)

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, **30 JAN. 2017**

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

**Promologis**  
Groupe ActionLogement  
**Le Directeur Général**  
Membre du Directoire  
**Hervé GIRARDI**

Le, **26/01/17**

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom : **Emmanuelle Siri**  
Directrice territoriale

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Cachet et Signature :

Paraphes

**ES HG**

TARBES-LOURDES-PYRÉNÉES

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION

## Délibération n° 10

### **Garantie d'emprunt PROMOLOGIS. Construction de 16 logements (13 PLUS, 3 PLAI) situés Lieu dit Lapujole à Aureilhan**

**Date de la convocation : 21/02/2017**

**Nombre de conseillers en exercice : 53**

**Présents :**

**M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Christian PAUL, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jacques LAHOILLE, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, Mme Christiane ARAGNOU, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Gérald CAPEL, M. Jean-Louis CRAMPE, Mme Ginette CURBET, Mme Andrée DOUBRERE, M. Michel DUBARRY, M. Emmanuel DUBIE, M. Serge DUCLOS, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, Mme Fabienne LAYRE CASSOU, M. Jean-Michel LEHMANN, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, Mme Myriam MENDES, Mme Michèle PHAM-BARANNE, Mme Evelyne RICART, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Alain TALBOT, M. Francis TOUYA, M. Guy VERGES, M. Michel AUSINA**

**Excusés :**

**M. Ange MUR, M. Philippe SUBERCAZES, M. Bruno VINUALES  
M. Jean-Christian PEDEBOY donne pouvoir à Mme Josette BOURDEU, Mme Anne-Marie ARGOUNES donne pouvoir à M. David LARRAZABAL, M. Gilles CRASPAY donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, M. Marc GARROCCQ donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE, Mme Marie-Pierre VIEU donne pouvoir à M. Jacques LAHOILLE**

**Rapporteur : M. BARRET**

**Objet : Garantie d'emprunt PROMOLOGIS. Construction de 16 logements (13 PLUS, 3 PLAI) situés Lieu dit Lapujole à Aureilhan**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5211-41-3,  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°10 du Conseil Communautaire du Grand Tarbes en date du 24 juin 2005 définissant l'intérêt communautaire de l'équilibre social de l'habitat sur son ancien périmètre,  
Vu la demande formulée par PROMOLOGIS le 31 janvier 2017 tendant à obtenir la garantie de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

#### **EXPOSE DES MOTIFS :**

Vu le contrat de prêt n°60222 d'un montant de 1 695 210 euros (PLAI et PLUS) entre PROMOLOGIS, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE,**

**Article 1 :** La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées accorde sa garantie à hauteur de 40 % du montant du prêt de 1 695 210 euros représentant un montant de 678 084 euros, pour le remboursement du prêt n°6022 dont le contrat fait partie intégrante de la présente délibération, souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières du prêt et aux charges et conditions du contrat en annexe.

**Article 2 :** La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3 :** La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

**Article 4 :** Le Bureau Communautaire autorise le Président, ou en cas d'empêchement le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des dépôts et consignations et l'emprunteur, et à signer tout document afférent à cette délibération.

à l'unanimité.

**Le Président,**



**Gérard TRÉMÈGE.**

## Bureau Communautaire du mardi 28 février 2017

TARBES-LOURDES-PYRÉNÉES

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

### Délibération n° 11

## Adhésion au Comité National d'Action Sociale (CNAS)

**Date de la convocation : 21/02/2017**

**Nombre de conseillers en exercice : 53**

**Présents :**

**M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Christian PAUL, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jacques LAHOILLE, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, Mme Christiane ARAGNOU, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Gérald CAPEL, M. Jean-Louis CRAMPE, Mme Ginette CURBET, Mme Andrée DOUBRERE, M. Michel DUBARRY, M. Emmanuel DUBIE, M. Serge DUCLOS, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, Mme Fabienne LAYRE CASSOU, M. Jean-Michel LEHMANN, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, Mme Myriam MENDES, Mme Michèle PHAM-BARANNE, Mme Evelyne RICART, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Alain TALBOT, M. Francis TOUYA, M. Guy VERGES, M. Michel AUSINA**

**Excusés :**

**M. Ange MUR, M. Philippe SUBERCAZES, M. Bruno VINUALES**

**M. Jean-Christian PEDEBOY donne pouvoir à Mme Josette BOURDEU, Mme Anne-Marie ARGOUNES donne pouvoir à M. David LARRAZABAL, M. Gilles CRASPAY donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, M. Marc GARROCQ donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE, Mme Marie-Pierre VIEU donne pouvoir à M. Jacques LAHOILLE**

**Rapporteur : M. BEGORRE**

**Objet : Adhésion au Comité National d'Action Sociale (CNAS)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4 et les articles L.5216-1 et suivants,

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Bastsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu l'article 70 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel : « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre »,

Vu l'article 71 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils généraux et les conseils régionaux,

Vu l'article 25 de la loi N° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale : les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

### **EXPOSE DES MOTIFS :**

1. Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une action sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les agents pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,
2. Après avoir fait part à l'assemblée de la proposition du Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales (CNAS), association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé Immeuble Galaxie, 10 bis parc Ariane 1, CS 30406, 78284 Guyancourt Cedex.

En retenant que le CNAS est un organisme national qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles.

À cet effet, il propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations : aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques réduction... (voir liste exhaustive fixée dans le règlement « les prestations modalités pratiques ») qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre à leurs besoins et à leurs attentes.

3. Après en avoir délibéré et afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ci-avant, et de se doter d'un nouvel outil renforçant la reconnaissance des salariés et l'attractivité de la collectivité (ou établissement public),

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

### **DECIDE**

**Article 1 :** de mettre en place une action sociale en faveur du personnel n'en bénéficiant pas en adhérant au CNAS à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et autorise en conséquent M. le Président à signer la convention d'adhésion au CNAS.

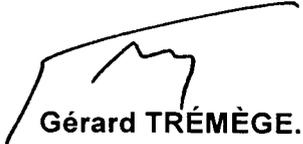
**Article 2 :** Cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction, l'organe délibérant accepte de verser au CNAS une cotisation évolutive et correspondant au mode de calcul suivant :

(nombre de bénéficiaire actifs et/ou retraités indiqués sur les listes) x  
(la cotisation par bénéficiaire actif et/ou retraité)

**Article 3** : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

**Le Président,**



**Gérard TRÉMÈGE.**

TARBES-LOURDES-PYRÉNÉES

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

## **Délibération n° 12**

### **Approbation d'un Contrat à Durée Indéterminée pour le chargé de mission PCAET (Plan Climat-Air Energie Territorial) Conseil énergie**

**Date de la convocation : 21/02/2017**

**Nombre de conseillers en exercice : 53**

**Présents :**

**M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Christian PAUL, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jacques LAHOILLE, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, Mme Christiane ARAGNOU, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Gérald CAPEL, M. Jean-Louis CRAMPE, Mme Ginette CURBET, Mme Andrée DOUBRERE, M. Michel DUBARRY, M. Emmanuel DUBIE, M. Serge DUCLOS, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, Mme Fabienne LAYRE CASSOU, M. Jean-Michel LEHMANN, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, Mme Myriam MENDES, Mme Michèle PHAM-BARANNE, Mme Evelyne RICART, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Alain TALBOT, M. Francis TOUYA, M. Guy VERGES, M. Michel AUSINA**

**Excusés :**

**M. Ange MUR, M. Philippe SUBERCAZES, M. Bruno VINUALES  
M. Jean-Christian PEDEBOY donne pouvoir à Mme Josette BOURDEU, Mme Anne-Marie ARGOUNES donne pouvoir à M. David LARRAZABAL, M. Gilles CRASPAY donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, M. Marc GARROCQ donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE, Mme Marie-Pierre VIEU donne pouvoir à M. Jacques LAHOILLE**

**Rapporteur : M. BEGORRE**

**Objet : Approbation d'un Contrat à Durée Indéterminée pour le chargé de mission PCAET (Plan Climat-Air Energie Territorial) Conseil énergie**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du Grand Tarbes en date du 9 Juin 2010 approuvant le lancement du Plan Climat Energie Territorial (PCET)

Vu la délibération du Conseil Communautaire du Grand Tarbes en date du 22 octobre 2010 procédant à la création d'un poste de chargé de mission à temps complet suite au lancement du PCET,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du Grand Tarbes en date du 20 décembre 2013 procédant au renouvellement d'un poste de chargé de mission à temps complet,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du Grand Tarbes en date du 6 octobre 2016 procédant à la prolongation de la mission d'un poste non permanent du Plan climat air énergie territorial – conseil énergie,

Vu le tableau des effectifs,

## **EXPOSE DES MOTIFS :**

Par délibération en date du 9 juin 2010, la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes a décidé de mettre en œuvre le Plan Climat Air Energie Territorial. Afin de conduire au mieux cette action, il a été convenu, par délibération en date du 22 octobre 2010 de recruter un chargé de mission à temps complet dont le rôle est d'animer, d'évaluer et de suivre les actions du PCET mais aussi de conseiller au niveau énergétique les Communes du Grand Tarbes. Ce poste a été renouvelé par délibération du Conseil Communautaire en date du 20 décembre 2013.

Le renouvellement de ce poste a pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2014 pour une durée d'un an, renouvelable deux fois.

Ce poste arrivant à son terme, il a été proposé de le reconduire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour une durée d'un an renouvelable deux fois.

Considérant que cette mission s'est élargie aux missions de conseil en énergie, il est proposé que cet emploi de chargé de mission soit un poste permanent au sein de la Communauté d'Agglomération de Tarbes Lourdes Pyrénées pourvu en contrat à durée indéterminée.

Pour rappel, compte tenu de la spécificité des missions, des connaissances et de l'expérience requise pour occuper ces fonctions, cet emploi sera créé sur la base de l'article 3-3 1<sup>er</sup> alinéa de la loi 84-53 du 26 janvier 1984.

La rémunération sera calculée sur la base d'un emploi de catégorie B de la filière technique. Le régime indemnitaire correspondra à celui versé au cadre d'emploi des techniciens territoriaux.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

## **DECIDE,**

**Article 1 :** d'approuver la création d'un poste permanent de chargé de mission à temps complet en contrat à durée indéterminée, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017 afin d'animer, d'évaluer et de suivre les actions du Plan Climat Air Energie Territorial – conseil énergie.

**Article 2 :** d'autoriser le Président à solliciter les subventions auprès des financeurs potentiels.

**Article 3 :** d'inscrire au budget de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé, ainsi que le montant des charges sociales en résultant.

**Article 4** : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à prendre toutes dispositions pour la prolongation de la mission de ce poste.

à l'unanimité.

**Le Président,**



**Gérard TRÉMÈGE.**

## Bureau Communautaire du mardi 28 février 2017

TARBES-LOURDES-PYRÉNÉES

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

### Délibération n° 13

#### **Autorisation de recrutement des emplois contractuels pour remplacer les agents (fonctionnaires ou contractuels) momentanément absents**

**Date de la convocation : 21/02/2017**

**Nombre de conseillers en exercice : 53**

**Présents :**

**M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Christian PAUL, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jacques LAHOILLE, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, Mme Christiane ARAGNOU, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Gérald CAPEL, M. Jean-Louis CRAMPE, Mme Ginette CURBET, Mme Andrée DOUBRERE, M. Michel DUBARRY, M. Emmanuel DUBIE, M. Serge DUCLOS, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, Mme Fabienne LAYRE CASSOU, M. Jean-Michel LEHMANN, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, Mme Myriam MENDES, Mme Michèle PHAM-BARANNE, Mme Evelyne RICART, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Alain TALBOT, M. Francis TOUYA, M. Guy VERGES, M. Michel AUSINA**

**Excusés :**

**M. Ange MUR, M. Philippe SUBERCAZES, M. Bruno VINUALES  
M. Jean-Christian PEDEBOY donne pouvoir à Mme Josette BOURDEU, Mme Anne-Marie ARGOUNES donne pouvoir à M. David LARRAZABAL, M. Gilles CRASPAY donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, M. Marc GARROCQ donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE, Mme Marie-Pierre VIEU donne pouvoir à M. Jacques LAHOILLE**

**Rapporteur : M. BEGORRE**

**Objet : Autorisation de recrutement des emplois contractuels pour remplacer les agents (fonctionnaires ou contractuels) momentanément absents**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de

Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

### **EXPOSE DES MOTIFS :**

Conformément à l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient au Conseil Communautaire d'autoriser Monsieur le Président à recruter du personnel pour remplacer les fonctionnaires et agents non titulaires momentanément indisponibles.

Le Président sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

### **DECIDE**

**Article 1 :** d'autoriser Monsieur le Président à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles. Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

**Article 2 :** de prévoir les crédits nécessaires au budget.

**Article 3 :** d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

**Le Président,**



**Gérard TRÉMÈGE.**

## Bureau Communautaire du mardi 28 février 2017

TARBES-LOURDES-PYRÉNÉES

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

### Délibération n° 14

## Suppression du poste de Directeur Ressources (ex- CCPL)

**Date de la convocation : 21/02/2017**

**Nombre de conseillers en exercice : 53**

#### Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Christian PAUL, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jacques LAHOILLE, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, Mme Christiane ARAGNOU, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Gérald CAPEL, M. Jean-Louis CRAMPE, Mme Ginette CURBET, Mme Andrée DOUBRERE, M. Michel DUBARRY, M. Emmanuel DUBIE, M. Serge DUCLOS, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, Mme Fabienne LAYRE CASSOU, M. Jean-Michel LEHMANN, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, Mme Myriam MENDES, Mme Michèle PHAM-BARANNE, Mme Evelyne RICART, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Alain TALBOT, M. Francis TOUYA, M. Guy VERGES, M. Michel AUSINA

#### Excusés :

M. Ange MUR, M. Philippe SUBERCAZES, M. Bruno VINUALES

M. Jean-Christian PEDEBOY donne pouvoir à Mme Josette BOURDEU, Mme Anne-Marie ARGOUNES donne pouvoir à M. David LARRAZABAL, M. Gilles CRASPAY donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, M. Marc GARROCQ donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE, Mme Marie-Pierre VIEU donne pouvoir à M. Jacques LAHOILLE

**Rapporteur : M. BEGORRE**

**Objet : Suppression du poste de Directeur Ressources (ex-CCPL)**

Vu les dispositions de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, en particulier son article 34,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 31 janvier 2017 autorisant le Bureau communautaire à approuver les créations et les suppressions d'emplois, les mises à disposition du personnel, à modifier les ratios d'avancement de grade du personnel communautaire, à prendre toutes dispositions en matière de régime indemnitaire, d'organisation de cycles de travail et de conventionnement avec l'Etat dans le cadre du dispositif d'emplois aidés, et toutes autres dispositions relatives au personnel communautaire.

### **EXPOSE DES MOTIFS :**

Par délibération en date du 15 décembre 2014, la Communauté de communes du Pays de Lourdes (CCPL) avait créé un poste de Directeur Ressources, à hauteur de 20 heures hebdomadaires.

Ce poste était pourvu par un agent contractuel de droit public, pour une durée indéterminée, au titre des activités accessoires, en sus de son contrat au titre de la Ville de Lourdes, pour assurer en fonctionnel la direction des services.

Afin de clarifier la situation de la direction générale de l'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées (TLP), il a été convenu avec l'agent qu'il était souhaitable que ce dernier puisse se consacrer exclusivement à sa mission auprès de la Ville de Lourdes.

Il est donc proposé au Bureau communautaire de procéder à la suppression du poste susvisé de Directeur Ressources qui n'a plus de raison d'être au sein de l'agglomération TLP.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

### **DECIDE**

**Article 1 :** de supprimer le poste de Directeur Ressources d'une durée de 20 heures hebdomadaires.

**Article 2 :** d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à la majorité avec 47 voix pour et 3 abstentions.

**Le Président,**



**Gérard TRÉMÈGE.**

**PROPOSITION COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS**

	TITULAIRES			SUPPLÉANTS		
	Commune	NOM	Prénom	Commune	NOM	Prénom
1	SEMEAC	DA SILVA	David	BOURS	DURAND	Richard
2	LALOUBERE	ROUMY	Jean-Charles	IBOS	MARQUEZ	Stephanie
3	SOUES	BASTIANINI	Jean-Pierre	LOUEY	PICHON	Josiane
4	GARDERES	ANTIN	Claude	CHIS	BERRY	Alexandra
5	AUREILHAN	ZYTYNSKI	Christian	SARROUILLES	TALBOT	Alain
6	BORDERES/ECHEZ	LAYRE CASSOU	Fabienne	ANGOS	AMARE	Jean-Christian
7	OSSUN	GOMEZ	Monique	VISKER	MONTEGUT	Alain
8	LOURDES	GUINGUENE	Louis-François	AVERAN	DARRE	Daniel
9	LOUEY	MONSO	Alain	AZEREIX	CIEUTAT	Serge
10	LANNE	MARRIAT	Eric	JUILLAN	DULONG	Christian
11	LAMARQUE-PONTACQ	CAILLABET	Jeannine	LUQUET	BALESTAT	Jean-Pierre
12	JUILLAN	CASTETS	Pascale	SALLES ADOUR	CRAMPES	Yves
13	LUQUET	BAYLE	Jean	ORLEIX	DELOZANNE	Nadine
14	BARBAZAN-DEBAT	MANSE	Jean-Luc	ST PE DE BIGORRE	LE TUTOUR	Philippe
15	IBOS	VINCENT	Gisèle	LOURDES	BERGER	Henri
16	TARBES	LARRAZABAL	David	LOURDES	DOBIGNARD	Jean-Luc
17	LOURDES	LOUGE BEHAGUE	Anne Marie	TARBES	MENDES	Myriam
18	LOURDES	LAFON PLACETTE	Michel	TARBES	PHAM-BARANNE	Michèle
19	TARBES	CRASPAY	Gilles	POUEYFERRE	GONZALES	Alain
(Extérieur) 20	LUZ ARDIDEN	DUSSUTOUR	Jacques	LESPOUEY	GARCEAU	Mady



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION  
DES HAUTES-PYRENEES

**COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS**

Le Directeur Départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées  
Vu l'article 1650 A du code général des impôts ;  
Vu la liste de présentation établie par l'établissement public de coopération intercommunale de Tarbes Lourdes Pyrénées

**DECIDE :**

**Sont nommés Commissaires de la CIID de la communauté d'agglomération de Tarbes Lourdes Pyrénées Les contribuables désignés ci-après, pour la période comprise entre la date de la présente décision et la date d'expiration du mandat de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.**

COMMISSAIRES TITULAIRES	COMMISSAIRES SUPPLEANTS
DA SILVA David	MARQUEZ Stéphanie
ROUMY Jean-Charles	PICHON Josiane
BASTIANINI Jean-Pierre	BERRY Alexandra
ANTIN Claude	TALBOT Alain
ZYTYNSKI Christian	AMARE Jean-Christian
LAYRE CASSOU Fabienne	CIEUTAT Serge
GOMEZ Monique	DULONG Christian
GUINGUENE Louis-François	DELOZANNE Nadine
MARRIAT Eric	LE TUTOUR Philippe
DUSSUTOUR Jacques (LUZ ARDIDEN)	GARCEAU Madeleine (LESPOUEY)

Cette décision sera notifiée, le plus tôt possible, à chacun des commissaires titulaires et suppléants, par le Président de la communauté d'agglomération de Tarbes Lourdes Pyrénées, président de la commission intercommunale des impôts directs.

**DESTINATAIRES**

A Tarbes, le 17 mars 2017

Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de Tarbes Lourdes Pyrénées ;  
Madame la Responsable du service départemental des impôts foncier des Hautes-Pyrénées ;  
Madame la Responsable du SFDL

L'administrateur général des Finances publiques

Rémi VIENOT

TARBES-LOURDES-PYRÉNÉES

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

## **Délibération n° 15**

### **Désignation membres Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID)**

**Date de la convocation : 21/02/2017**

**Nombre de conseillers en exercice : 53**

**Présents :**

**M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Christian PAUL, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jacques LAHOILLE, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, Mme Christiane ARAGNOU, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Gérald CAPEL, M. Jean-Louis CRAMPE, Mme Ginette CURBET, Mme Andrée DOUBRERE, M. Michel DUBARRY, M. Emmanuel DUBIE, M. Serge DUCLOS, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, Mme Fabienne LAYRE CASSOU, M. Jean-Michel LEHMANN, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, Mme Myriam MENDES, Mme Michèle PHAM-BARANNE, Mme Evelyne RICART, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Alain TALBOT, M. Francis TOUYA, M. Guy VERGES, M. Michel AUSINA**

**Excusés :**

**M. Ange MUR, M. Philippe SUBERCAZES, M. Bruno VINUALES  
M. Jean-Christian PEDEBOY donne pouvoir à Mme Josette BOURDEU, Mme Anne-Marie ARGOUNES donne pouvoir à M. David LARRAZABAL, M. Gilles CRASPAY donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, M. Marc GARROCQ donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE, Mme Marie-Pierre VIEU donne pouvoir à M. Jacques LAHOILLE**

**Rapporteur : M. LAHOILLE**

**Objet : Désignation membres Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu les articles 1504, 1505, 1517 et 1650 A du Code Général des Impôts,

Vu le décret n° 2009-303 du 18 mars 2009 relatif aux modalités de fonctionnement de la CIID,

Vu la délibération n° 3 du 31 janvier 2017 portant création d'une CIID pour la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

## EXPOSE DES MOTIFS :

Monsieur le Président rappelle que l'article 1650 A du Code Général des Impôts, modifié par l'article 42 de la loi de finances pour 2013 (loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012) prévoit que dans chaque établissement public de coopération intercommunale soumis de plein droit ou sur option au régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C du CGI, il est institué une commission intercommunale des impôts directs. Elle se substitue à la commission communale des impôts directs (CCID) de chaque commune membre de l'EPCI en ce qui concerne les évaluations foncières des locaux commerciaux, des biens divers et des établissements industriels.

Elle se compose de onze membres, à savoir le Président de l'établissement public de coopération intercommunale ou un Vice-Président délégué qui en assure la présidence et de dix commissaires.

Les règles de composition de cette commission sont les suivantes :

- Les commissaires doivent être de nationalité française, ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne, être âgés de 25 au moins, jouir de leurs droits civils, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.
- Les commissaires doivent être inscrits aux rôles des impositions directes locales de l'EPCI ou des communes membres.
- Un des commissaires est domicilié en dehors du périmètre de l'EPCI.
- Leur mandat a la même durée que celui de l'organe délibérant.

Selon la procédure, les dix commissaires titulaires et les dix commissaires suppléants sont désignés par le Directeur Départemental des Finances Publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par l'organe délibérant de l'EPCI sur proposition des communes membres.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

## DECIDE

**Article 1** : de transmettre la présente liste établie sur proposition des communes membres à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques afin qu'il procède à la désignation des dix commissaires titulaires et des dix commissaires suppléants.

**Article 2** : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

**Le Président,**



**Gérard TRÉMÈGE.**

TARBES-LOURDES-PYRÉNÉES

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

## **Délibération n° 16**

### **Convention Atmo Occitanie - surveillance de la qualité de l'air - avenant n°1**

**Date de la convocation : 21/02/2017**

**Nombre de conseillers en exercice : 53**

**Présents :**

**M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Christian PAUL, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jacques LAHOILLE, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, Mme Christiane ARAGNOU, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Gérald CAPEL, M. Jean-Louis CRAMPE, Mme Ginette CURBET, Mme Andrée DOUBRERE, M. Michel DUBARRY, M. Emmanuel DUBIE, M. Serge DUCLOS, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, Mme Fabienne LAYRE CASSOU, M. Jean-Michel LEHMANN, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, Mme Myriam MENDES, Mme Michèle PHAM-BARANNE, Mme Evelyne RICART, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Alain TALBOT, M. Francis TOUYA, M. Guy VERGES, M. Michel AUSINA**

**Excusés :**

**M. Ange MUR, M. Philippe SUBERCAZES, M. Bruno VINUALES  
M. Jean-Christian PEDEBOY donne pouvoir à Mme Josette BOURDEU, Mme Anne-Marie ARGOUNES donne pouvoir à M. David LARRAZABAL, M. Gilles CRASPAY donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, M. Marc GARROCQ donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE, Mme Marie-Pierre VIEU donne pouvoir à M. Jacques LAHOILLE**

**Rapporteur : M. PIRON**

**Objet : Convention Atmo Occitanie - surveillance de la qualité de l'air - avenant n°1**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,  
Vu la délibération du Conseil Communautaire du Grand Tarbes n°41 en date du 23 juin 2016 approuvant la convention de surveillance de la qualité de l'air entre l'agglomération et l'association ORAMIP (Observatoire Régional de l'Air en Midi Pyrénées),  
Vu l'arrêté du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, n°DEVR1636794A en date du 15 décembre 2016, agréant l'association loi 1901 Atmo Occitanie sur la région Occitanie,

## EXPOSE DES MOTIFS :

Atmo Occitanie est, par arrêté ministériel du 15 décembre 2016, l'association agréée de mesure de qualité de l'air pour la Région Occitanie. Depuis 1997, par convention d'abord avec la ville de Tarbes puis avec le Grand Tarbes, la précédente association agréée, l'ORAMIP, a géré deux stations de mesure de pollution de l'air dans l'agglomération tarbaise et depuis janvier 2011, elle gère celle du lycée Jean Dupuy, à Tarbes. Ce suivi s'effectue grâce à une convention, effective depuis le 3 août 2016, qui prendra fin le 2 août 2019.

Par ailleurs, la ville de Lourdes a également conventionné avec l'ORAMIP, en 2010, pour assurer la surveillance de la qualité de l'air sur le territoire municipal en deux stations (une en ville haute, secteur scolaire et centre-ville, et une en ville basse près des sanctuaires où la circulation est très importante en saison). Ces stations réalisent le suivi en continu pour l'ozone (une), le monoxyde de carbone (une), les oxydes d'azote (deux) et les particules en suspension inférieures à 10 microgrammes (deux), ce qui permet de fournir l'indice quotidien de la qualité de l'air.

La convention sur le territoire de Lourdes prenant fin le 28 février 2017, il est proposé de passer un avenant à la convention « Grand Tarbes-ORAMIP » pour une durée de deux ans et cinq mois (du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 2 août 2019). Cette convention permet d'entériner la nouvelle structure régionale, Atmo Occitanie, d'harmoniser les mesures des différents polluants sur les trois stations et de lister les obligations de chacune des parties, soit pour l'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées:

- l'adhésion à Atmo Occitanie (750€/an),
- la participation financière au fonctionnement de la mesure de qualité de l'air sur l'ensemble du territoire (38 890 € pour une année complète, base 2017),
- l'obligation de se conformer aux statuts d'Atmo Occitanie et de participer à l'évaluation de ces mesures de qualité de l'air.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

## DECIDE

**Article 1 :** de poursuivre le partenariat avec Atmo Occitanie concernant la surveillance de la qualité de l'air et pour ce faire de passer un avenant à la convention avec cet organisme.

**Article 2:** d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

TARBES-LOURDES-PYRÉNÉES

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

**Délibération n° 17**

**Extension à l'ensemble des habitants de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées des tarifs d'inscription aux bibliothèques et à la ludothèque de l'ancienne communauté d'agglomération du Grand Tarbes.**

**Date de la convocation : 21/02/2017**

**Nombre de conseillers en exercice : 53**

**Présents :**

**M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Christian PAUL, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jacques LAHOILLE, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, Mme Christiane ARAGNOU, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Gérald CAPEL, M. Jean-Louis CRAMPE, Mme Ginette CURBET, Mme Andrée DOUBRERE, M. Michel DUBARRY, M. Emmanuel DUBIE, M. Serge DUCLOS, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, Mme Fabienne LAYRE CASSOU, M. Jean-Michel LEHMANN, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, Mme Myriam MENDES, Mme Michèle PHAM-BARANNE, Mme Evelyne RICART, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Alain TALBOT, M. Francis TOUYA, M. Guy VERGES, M. Michel AUSINA**

**Excusés :**

**M. Ange MUR, M. Philippe SUBERCAZES, M. Bruno VINUALES  
M. Jean-Christian PEDEBOY donne pouvoir à Mme Josette BOURDEU, Mme Anne-Marie ARGOUNES donne pouvoir à M. David LARRAZABAL, M. Gilles CRASPAY donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, M. Marc GARROCQ donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE, Mme Marie-Pierre VIEU donne pouvoir à M. Jacques LAHOILLE**

**Rapporteur : Mme ISSON**

**Objet : Extension à l'ensemble des habitants de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées des tarifs d'inscription aux bibliothèques et à la ludothèque de l'ancienne communauté d'agglomération du Grand Tarbes.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de

Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

## **EXPOSE DES MOTIFS :**

Considérant la création de l'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, il convient d'étendre les tarifs des bibliothèques et de la ludothèque à l'ensemble des habitants de la communauté d'agglomération.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

## **DECIDE**

**Article 1 :** d'étendre à l'ensemble de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées la délibération n°11 du bureau communautaire du 16 juin 2016 relative à la modification des tarifs des bibliothèques et de la ludothèque du Grand Tarbes.

**Article 2 :** de fixer par conséquent les tarifs suivants d'inscription aux bibliothèques du réseau tarbais de lecture publique, pour tous les habitants de Tarbes-Lourdes-Pyrénées :

Adhésion annuelle :

7€ pour les habitants de l'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

12€ pour les usagers résidant hors de l'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

Gratuité pour les moins de 18 ans hors et intra agglomération.

Gratuité pour les personnes en situation de demande d'emploi hors et intra agglomération.

Gratuité pour les étudiants jusqu'à 26 ans hors et intra agglomération.

Autres tarifs :

Pénalité de retard : 0,50€ par semaine et par document.

Livre ou CD : remboursement de la valeur à neuf

**Article 3 :** d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

**Le Président,**



**Gérard TRÉMÈGE.**

TARBES-LOURDES-PYRÉNÉES

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

## **Délibération n° 18**

### **Ensemble Musical d'Orleix - Subvention 2017**

**Date de la convocation : 21/02/2017**

**Nombre de conseillers en exercice : 53**

**Présents :**

**M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Christian PAUL, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jacques LAHOILLE, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, Mme Christiane ARAGNOU, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Gérald CAPEL, M. Jean-Louis CRAMPE, Mme Ginette CURBET, Mme Andrée DOUBRERE, M. Michel DUBARRY, M. Emmanuel DUBIE, M. Serge DUCLOS, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, Mme Fabienne LAYRE CASSOU, M. Jean-Michel LEHMANN, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, Mme Myriam MENDES, Mme Michèle PHAM-BARANNE, Mme Evelyne RICART, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Alain TALBOT, M. Francis TOUYA, M. Guy VERGES, M. Michel AUSINA**

**Excusés :**

**M. Ange MUR, M. Philippe SUBERCAZES, M. Bruno VINUALES**

**M. Jean-Christian PEDEBOY donne pouvoir à Mme Josette BOURDEU, Mme Anne-Marie ARGOUNES donne pouvoir à M. David LARRAZABAL, M. Gilles CRASPAY donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, M. Marc GARROCQ donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE, Mme Marie-Pierre VIEU donne pouvoir à M. Jacques LAHOILLE**

**Rapporteur : Mme ISSON**

**Objet : Ensemble Musical d'Orleix - Subvention 2017**

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, et en particulier l'article L.5111-4 et les articles L.5216-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération du Conseil Communautaire du Grand Tarbes en date du 22 mars 2002 définissant l'intérêt communautaire des équipements culturels sur son ancien périmètre.

### **EXPOSE DES MOTIFS :**

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées participe aux actions d'enseignement musical menées par l'école de musique «Ensemble Musical d'Orleix» dont l'objet statutaire est d'organiser une formation musicale, chorale et instrumentale.

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées s'engage à verser une subvention d'un montant de 500 € pour l'année 2017. Cette subvention est votée au titre du budget 2017.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

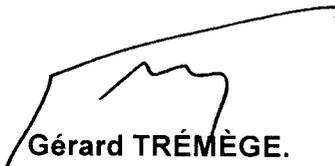
### **DECIDE,**

**Article 1 :** de verser une subvention d'un montant de 500 € pour l'année 2017. Cette subvention est votée au titre du budget 2017.

**Article 2 :** d'autoriser le Président, ou en cas d'empêchement le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à signer tous documents afférents à cette mise en œuvre.

à l'unanimité.

**Le Président,**



**Gérard TRÉMÈGE.**